



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2018-049

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2018

# Sommaire

## Centre Jean-Marie Larrieu à Campan

65-2018-05-22-004 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste de classe normale au Centre Jean-Marie Larrieu à Campan (3 pages) Page 5

## DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-05-29-001 - ARRETE PREFECTORAL de fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement LA CANTINE - Halles de Bagnères de Bigorre 65200 BAGNERES DE BIGORRE (2 pages) Page 9

65-2018-05-28-003 - Arrête Préfectoral fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de l'administration (6 pages) Page 12

## DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-30-006 - Arrêté accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières - Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées - Commune d'Odos (4 pages) Page 19

65-2018-05-28-004 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et la Barthe de Neste du 1er juin 2018 au 30 juin 2018 (7 pages) Page 24

65-2018-05-24-001 - Arrêté autorisant la régulation d'espèces chassables dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées (4 pages) Page 32

65-2018-05-22-003 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Nistos (demande au nom de DESMEDT Bernard) (2 pages) Page 37

65-2018-05-24-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 40

65-2018-05-28-005 - Arrêté préfectoral modificatif aux arrêtés du 29 juillet 1988 et du 3 février 2015 arrêtant les conditions de disposer de l'énergie des eaux de la rivière « le Nées » au profit de la Société des Forces Hydrauliques du Nées (12 pages) Page 45

65-2018-05-30-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L. 214-1 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux des sources de Hountalade et de Bernata sur les communes de Campan et de Beaudéan (6 pages) Page 58

65-2018-05-31-001 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Modificatif) (2 pages) Page 65

65-2018-05-25-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - AAPPMA plateau de Lannemezan - Baïse (2 pages) Page 68

65-2018-05-25-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adourette - Anou - Gailleste (2 pages) Page 71

## DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-05-25-001 - Arrêté du 25 mai 2018 portant désignation des membres de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 74

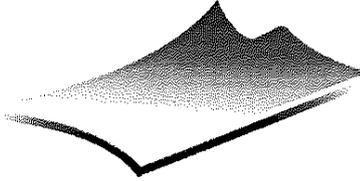
65-2018-05-22-001 - BERTHEAU Frédéric (1 page)	Page 77
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées</b>	
65-2018-05-28-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (BOSSIAUX Joël) (1 page)	Page 79
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees</b>	
65-2018-05-28-007 - AP Levée de mise en demeure SMTD 65 Lourdes (2 pages)	Page 81
65-2018-05-28-009 - AP levée de mise en demeure Société PECHINEY BATIMENT (2 pages)	Page 84
65-2018-05-29-002 - AP levée MED Sarl GARAGE BARRERE (2 pages)	Page 87
65-2018-05-24-003 - AP portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique - 37ème course de côte Tarbes-Osmets-Luby 27 mai (8 pages)	Page 90
65-2018-05-28-006 - APE EARL DU LIZON (5 pages)	Page 99
65-2018-05-23-003 - Arrêté de levée de mise en demeure au nom de la société VERGNES à BUZON (2 pages)	Page 105
65-2018-05-22-002 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Air Marine" (6 pages)	Page 108
65-2018-05-17-008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. RODRIGUEZ (2 pages)	Page 115
65-2018-05-18-006 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Flora Syl (1 page)	Page 118
65-2018-05-28-008 - Arrêté préfectoral complémentaire Carrières PLO à BEYREDE-JUMET (9 pages)	Page 120
65-2018-05-28-001 - Arrêté Préfectoral portant consultation du public sur la demande présentée par EARL DE LASSERRE commune de LALANNE-TRIE. (2 pages)	Page 130
65-2018-05-30-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE GERDE - BEAUDEAN Captages de HOUNTALADE (20 pages)	Page 133
65-2018-05-30-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE GERDE - BEAUDEAN Captage de BERNATA (16 pages)	Page 154
<b>SDIS Hautes-Pyrénées</b>	
65-2018-05-25-006 - ARRETE-OPS-FDF (2 pages)	Page 171

65-2018-05-25-004 - ARRETE-OPS-GOC-SSSM (5 pages)	Page 174
65-2018-05-25-009 - ARRETE-OPS-IMP (2 pages)	Page 180
65-2018-05-25-008 - ARRETE-OPS-ISS (2 pages)	Page 183
65-2018-05-25-007 - ARRETE-OPS-PRV (2 pages)	Page 186
65-2018-05-25-005 - ARRETE-OPS-RAV (3 pages)	Page 189
65-2018-05-25-011 - ARRETE-OPS-RCH (3 pages)	Page 193
65-2018-05-25-010 - ARRETE-OPS-SAL (2 pages)	Page 197
65-2018-05-25-012 - ARRETE-OPS-SAV (2 pages)	Page 200
65-2018-05-25-013 - ARRETE-OPS-SDE (2 pages)	Page 203

Centre Jean-Marie Larrieu à Campan

65-2018-05-22-004

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un  
orthophoniste de classe normale au Centre Jean-Marie  
Larrieu à Campan



**Centre Jean-Marie Larrieu**  
ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DEPARTEMENTAL

Campan, le 22 mai 2018

**65710 CAMPAN**

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11  
Mail. Info@cjml.fr Site internet : www.cjml.fr  
Code Finess : 65 000 008 6 - N° Siret : 266 500 032 000 13

I.M.Pro – I.T.E.Pro des Adours  
65710 CAMPAN  
Tél. 05.62.91.32.50  
Fax. 05.62.91.79.11

Institut des Nestes  
I.M.P. – I.T.E.P. – S.E.S.S.D.  
475 rue des Moulins  
65300 LANNEMEZAN  
Tél. 05.62.50.09.90

I.M.P. de l'Echez  
5 rue de la Sède  
65000 TARBES  
Tél. 05.62.93.05.53

**Objet de la décision : Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Orthophoniste de classe normale.**

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
- VU l'avis de vacance publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé le 23 octobre 2017,

Décide,

**ARTICLE 1 :** Il est ouvert dans l'établissement un concours sur titres, en vue de pourvoir un poste d'Orthophoniste de classe normale en application du paragraphe V de l'article n°4 du décret du 21 août 2015 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- soit du certificat de capacité d'orthophoniste établi par les ministres chargés de l'éducation et de la santé, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre chargé de l'éducation antérieurement à la création dudit certificat (article L4341-3 du code de la santé),
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L.4341-4 du même code.

ARTICLE 3°: Les dossiers de candidature, constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront parvenir à *Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 65710 CAMPAN.*

ARTICLE 4°: Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS, soit le 25 juin 2018.

ARTICLE 5°: L'autorité organisatrice arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues.  
Seuls les candidats de la liste seront reçus par le jury du concours.

Sandrine PALIS  
Directrice



## AVIS DE CONCOURS

### **Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Orthophoniste de classe normale dans la fonction publique hospitalière**

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 22 mai 2018, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un Orthophoniste de classe normale de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- soit du certificat de capacité d'orthophoniste établi par les ministres chargés de l'éducation et de la santé, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre chargé de l'éducation antérieurement à la création dudit certificat (article L4341-3 du code de la santé),
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L.4341-4 du même code.

Les dossiers de candidature doivent être constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS (soit le 25 juin 2018), à :

- ***Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu – 65710 CAMPAN.***

L'autorité organisatrice arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues.

La sélection par le jury des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès à l'emploi concerné;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné.

**DDCSPP Hautes-Pyrenees**

**65-2018-05-29-001**

**ARRETE PREFECTORAL de fermeture d'urgence de  
l'activité de restauration de l'établissement LA CANTINE -  
Halles de Bagnères de Bigorre 65200 BAGNERES DE  
BIGORRE**



## PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation  
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL  
de fermeture d'urgence de l'activité de  
restauration de l'établissement  
LA CANTINE  
Halles de Bagnères de Bigorre  
65200 BAGNERES DE BIGORRE**

### La PREFETE des HAUTES PYRENEES

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les règlements CE 178/2004, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009

VU le rapport.n° 18-044102 du 26 mai 2018, établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement LA CANTINE situé sous la halle de Bagnères de Bigorre (65200)

VU l'extrait du registre du greffe du tribunal de commerce de Tarbes qui désigne madame DUPUY Hélène comme exploitante de l'établissement LA CANTINE

CONSIDERANT que l'inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées a constaté dans l'établissement visité de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une absence totale d'hygiène dans la cuisine et un manque total de maîtrise sanitaire de la production de repas

CONSIDERANT que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 précité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP des HAUTES PYRENEES

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'activité de restauration de l'établissement exploité par Madame DUPUY Hélène à l'enseigne LA CANTINE situé sous la halle de Bagnères de Bigorre (65200) est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux figurant en annexe du présent arrêté (notification HA18000129)

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,  
Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre  
Madame la chef d'escadron de la compagnie de gendarmerie de Bagnères de Bigorre  
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame DUPUY Hélène ou son représentant.

Tarbes, le 29 mai 2018



**Béatrice LAGARDE**

**PJ : Cople pour information au maire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE**

**Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.**

# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-05-28-003

Arrete Préfectoral fixant la liste des experts chargés de  
procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine,  
ovine-caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de

*Arrete Préfectoral fixant la liste des experts charges de proceder à l'estimation des*

**l'administration**

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux**  
**des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles**  
**abattus sur ordre de l'administration**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code rural notamment ses articles L221-1, L221-2 et L223-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et notamment l'article 6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre modifié 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2013-198-0001 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux de l'espèce bovine-ovine, caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2016-07-04-017
- Vu** la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédents nommés dans l'arrêté du 18 juillet 2013
- Vu** le courrier de la chambre d'agriculture dans le cadre de cette mise à jour en date du 30 janvier 2017 ;
- Vu** le courriel de la chambre d'agriculture en date du 16 mai 2018 demandant de compléter la liste des experts.
- Vu** l'avis de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : la liste des experts pour l'espèce bovine** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur l'ordre de l'administration est définie comme suit :

- **Experts, éleveurs :**

RACE	NOM - PRENOM	ADRESSE
<i>Blonde d'Aquitaine</i>	MARQUE Marcel	2 chemin Bérrou 65220 PUYDARRIEUX Tél : 05 62 35 53 52 Mail : <a href="mailto:marcel.marque@sfr.fr">marcel.marque@sfr.fr</a>
	DARRE Michel	Route de Mirande 65220 TRIE SUR BAISE
<i>Limousine</i>	ARROUY Robert	4 chemin du Moulin 65300 PINAS Tél : 06 70 70 28 01
	Fourcade Jérôme	4 Eth Padouen 65190 OZON 06 83 00 59 52
<i>Charolaise</i>	LACAZE Patrick	Village 65230 GUIZERIX Tél : 05 62 99 84 83
	LIAREST Pierre	7 rue des Pyrénées 65290 LOUEY
	LABROUQUERE Serge	7 rue des Pyrénées 65250 LA BARTHE DE NESTE Tél : 05 62 98 81 39
<i>Gasconne</i>	DORIGNAC Claude	65130 BETTES
	CAUMONT Robert	Village 65250 LORTET Tél. : 05 62 98 90 06 06 12 40 22 39
<i>Prim'Holstein</i>	JOUANOLOU Michel	7 rue Levant 65600 SARROUILLES
	BORIE Eric	65700 MADIRAN
<i>Montbéliarde</i>	ABADIE Louis	65100 VIGER
	TOUZANNE Claude	65670 ARNE Tél : 06 75 03 59 83

- **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM - PRENOM	ADRESSE	QUALITE
ISSOULIE Jean Michel	<a href="#">SORELIS</a> <a href="#">6 chemin du Turan</a> <a href="#">65380 AZEREIX</a>	Directeur (Elevage laitier et allaitant)
MARTIN Pascale	<a href="#">CHAMBRE D'AGRICULTURE</a> <a href="#">Place du Foirail</a> <a href="#">65000 TARBES</a>	Pôle élevage –Conseil Filière Bovins viande Tél : 06 78 06 89 56 Mail : <a href="mailto:p.martin@hautes-pyrenees.chambagri.fr">p.martin@hautes-pyrenees.chambagri.fr</a>
HIERE Roland	<a href="#">LUR BERRI</a> <a href="#">ANGOS</a>	Responsable des achats.
PIQUE Georges	<a href="#">SICA PYRENEENNE</a> <a href="#">6 chemin de Bastillac</a> <a href="#">65000 TARBES</a>	Responsable des achats.
BAZET Pierre	<a href="#">Association des Éleveurs</a> (ELVEA) <a href="#">20 place du Foirail</a> <a href="#">65000 TARBES</a>	Technicien. Tél : 06 87 72 65 26 Mail : <a href="mailto:p.bazet@elvea-pyrenees.fr">p.bazet@elvea-pyrenees.fr</a>
AZAM Stéphanie	<a href="#">CHAMBRE D'AGRICULTURE</a> <a href="#">20 Place du Foirail</a> <a href="#">65000 TARBES</a>	Technicienne Bovin Viande Tél : 06 78 00 32 49 05 62 34 87 31 Mail : <a href="mailto:s.azam@hautes-pyrenees.chambagri.fr">s.azam@hautes-pyrenees.chambagri.fr</a>
CABANNE Marie Claude	<a href="#">CHAMBRE D'AGRICULTURE</a> <a href="#">20 Place du Foirail</a> <a href="#">65000 TARBES</a>	Technicienne Bovin Lait Tél : 06 85 86 26 57 05 62 34 87 31 Mail : <a href="mailto:m.cabanne@hautes-pyrenees.chambagri.fr">m.cabanne@hautes-pyrenees.chambagri.fr</a>
COURNET Claude	<a href="#">CHAMBRE D'AGRICULTURE</a> <a href="#">20 Place du Foirail</a> <a href="#">65000 TARBES</a>	Technicienne Bovin Lait Tél : 07 88 25 10 48 05 62 34 87 31 Mail : <a href="mailto:c.cournet@hautes-pyrenees.chambagri.fr">c.cournet@hautes-pyrenees.chambagri.fr</a>

**Article 2 : la liste des experts pour l'espèce ovine** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- **Experts, éleveurs :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE
CHRISTOPHE VIGNAU	POUEYFERRE	06 82 34 34 99
CLAUDE VIELLE	BEAUCENS	06 76 67 06 25 05 62 97 52 49
JOELLE FORTASSIN	BRAMEVAQUE	06 74 70 37 71 05 62 39 23 23
LAYRISSE JEAN FRANCOIS	65230 THERMES MAGNOAC	06 76 86 88 78 05 62 39 84 81

- **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHON
PHILIPPE LANNE Conseiller Animateur Filière ovine	Chambre d'Agriculture Place du Forail 65917 TARBES cedex 9	06 78 00 34 11 05 62 34 66 74 Mail : p.lanne@hautes-pyrenees.chambagri.fr
Claire BONIFACE Technicien Ovin viande	Chambre d'Agriculture 20 Place du Forail 65917 TARBES cedex 9	06 78 06 74 03 05 62 34 87 31 Mail : c.boniface@hautes-pyrenees.chambagri.fr

**Article 3 : la liste des experts pour l'espèce porcine** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration est définie comme suit :

- **Experts, éleveurs :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE - FAX
DUBARRY Christian	Village 65380 LAYRISSÉ	Tél. : 05 62 45 45 83 Fax : 05 62 45 42 79
ABADIE Vincent	Quartier Carrêtes 65140 BOUILH DEVANT	Tél. : 05 62 96 66 77 Fax : 05 62 96 69 34

- **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
MASSOU Hélène Directrice SICA LE PORC NOIR	Zone Bastillac 65000 TARBES  Chemin du Petit Chapéou 64530 GER	Tél. : 05 62 56 32 98 Fax : 05 62 56 32 99
TOUZANNE Armand, Conseiller agricole	Chambre d'Agriculture Place du Forail 65917 TARBES cedex 9  65670 ARNE	Tél. : 05 62 34 87 35 06 78 06 73 96 Fax : 05 62 93 59 95
FONSECA Alexandre, Technicien	Chambre d'Agriculture Place du Forail 65917 TARBES cedex 9  7 Chemin des Hourquets 65360 SAINT-MARTIN	Tél. : 05 62 34 87 35 06 81 82 51 98 Fax : 05 62 93 59 95

**Article 4 : la liste des experts pour les volailles** du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration et de l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire, est définie comme suit :

**Experts, éleveurs :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
DUBOSC Michel	Chemin de la Baise 65220 FONTRAILLES	Tél. : 05 62 35 51 87 06 08 24 59 06 Fax : 05 62 35 53 48 michel.dubosc@cegetel.net
CARRERE Jacques	10 rue Pasteur 65390 ANDREST	Tél. : 06 71 45 28 22 famille.carrere65@orange.fr
BONGIOVANNI Jean-Luc	1 Chemin de Saint-Pastous 65140 SARRIAC-BIGORRE	Tél. : 06 89 96 28 20 Fax : 05 62 96 57 24 bongio2@wanadoo.fr
LE BIHAN Jean Michel	La Plaine 65230 GUIZERIX	06 80 62 27 30 jm-lb@orange.fr
CARRAU Alain	60 route de Duffort 65220 SADOURNIN	Tel :06 88 49 54 52 arnould.florence@orange.fr

**Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – PRENOM	ADRESSE	N° TELEPHONE/FAX
TIRABY Jean-Claude, Vétérinaire	381 Avenue de Pau 65700 MAUBOURGUET	Tél. : 06 28 35 21 31
MARSAN Jean-Michel Directeur des Productions Animales	EURALIS GASTRONOMIE ZI du Marmajou 65700 MAUBOURGUET  Route de Monclar 32300 SAINT-MARTIN	Tél. : 05 62 96 92 23 Tel : 06 74 98 10 83  Fax : 05 62 96 90 70
PERE Jean	2 Chemin de Saint-Pastous 65140 SARRIAC-BIGORRE	Tél. : 05 62 96 63 47 06 07 66 68 28 Fax : 05 62 96 63 47 <a href="mailto:perejean65@wanadoo.fr">perejean65@wanadoo.fr</a>
NOILHAN Raymond	65220 FONTRAILLES	Tél. : 06 84 78 25 49

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-08-001 du 8 février 2017 est abrogé.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TARBES,

Pour la Préfète et par délégation,

# DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-30-006

Arrêté accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières - Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées - Commune d'Odos



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : (

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement  
Bureau aménagement et planification  
territoriale

**ARRÊTÉ accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières**

**Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

**Commune d'Odos**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier de la commune d'Odos réceptionné le 31 janvier 2018, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 mars 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Odos n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

**Considérant** que la commune d'Odos, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies de la manière suivante :

- l'OAP « Hourcade » confrontant un espace boisé classé, située en zone UB et recouvrant en partie les parcelles AV106, AV108, AV109 et la parcelle AV110.
- la partie Nord de l'OAP « Renaissance » confrontant une zone agricole, située en zone 1AU et recouvrant la parcelle AC295 et les parties Ouest des parcelles AC101, AC102, et AC106, dans le prolongement la parcelle AC295.

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant que :**

- l'OAP « Hourcade », d'une surface de 1,18 ha, ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, et qu'elle n'est pas intégrée dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.
- la partie Nord de l'OAP « Renaissance » considérée hors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) représente 33% (0,55 ha) ; et que le reste de l'OAP situé en PAU représente 67% (1,1ha).

Ainsi, les surfaces précédemment citées :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- sont situées soit à l'intérieur de zones urbaines, soit en continuité de ces dernières.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune d'Odos dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour l'ensemble des parcelles précédemment citées.

**ARTICLE 2**

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie d'Odos et dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

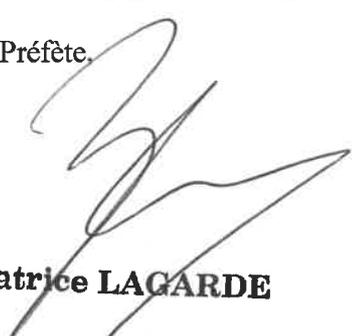
**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture et le Président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- au maire de la commune d'Odos,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 30 MAI 2010

La Préfète.

  
**Béatrice LAGARDE**

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau  
50 cours Lyautey  
BP543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-28-004

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de

Lannemezan, Capvern et la Barthe de Neste du 1er juin

*arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et la Barthe de Neste du 1er juin 2018 au 30 juin 2018*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU  
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU  
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE  
LANNEMEZAN, CAPVERN ET  
LA BARTHE-DE-NESTE  
DU 1<sup>er</sup> JUIN 2018 AU 30 JUIN 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) et sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement a constaté le 2 août 2017 la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie), de CAPVERN (partie) et de LA BARTHE DE NESTE (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 juin 2018 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leur choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE et de CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto.

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 juin 2018.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et déposent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES**

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie.

#### **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

#### **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

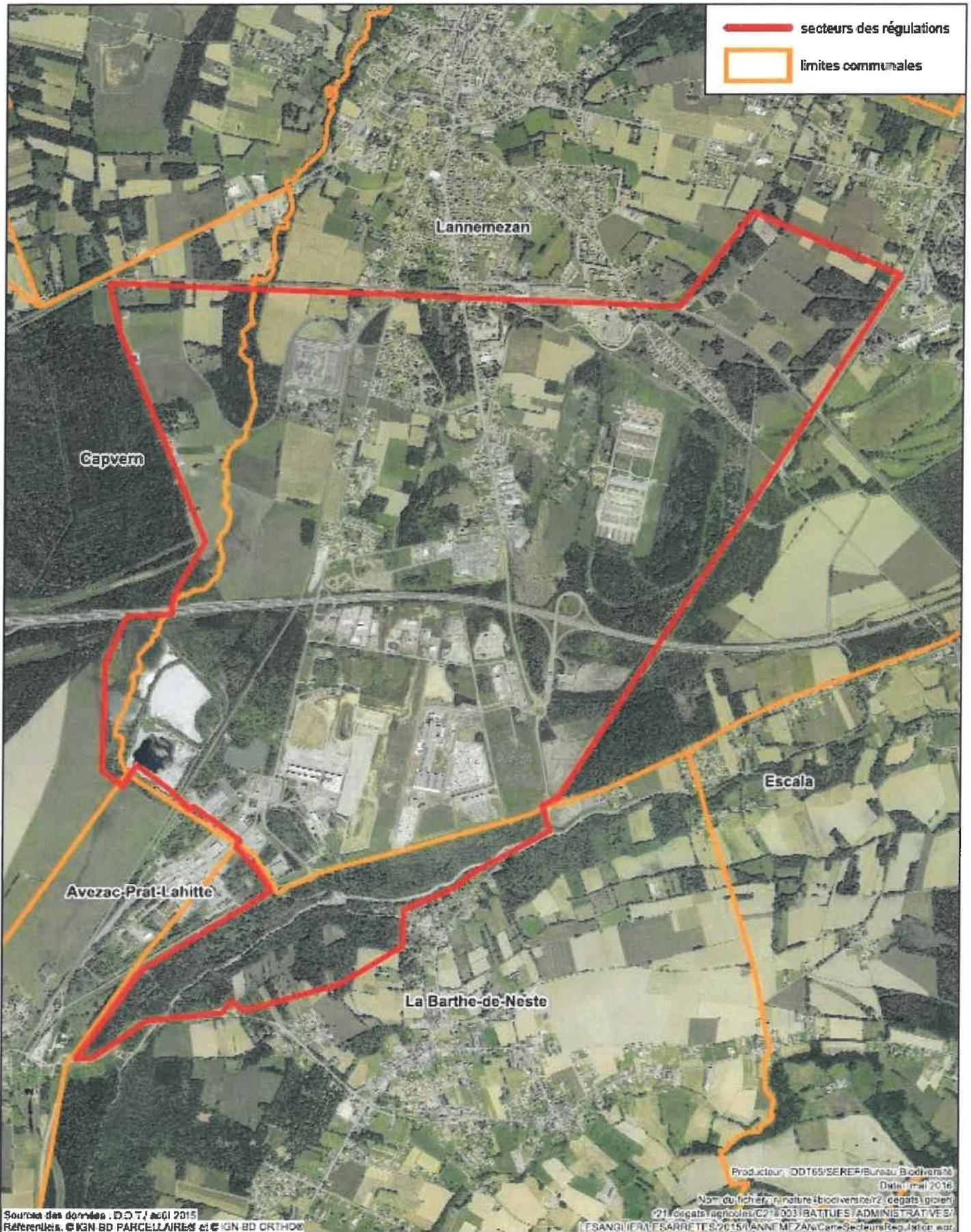
Tarbes, le **28 MAI 2018**

Pour la préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et de La Barthe de Neste

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-24-001

Arrêté autorisant la régulation d'espèces chassables dans  
l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes  
Pyrénées

*arrêté autorisant la régulation d'espèces chassables dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de  
Tarbes Lourdes Pyrénées*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION  
D'ESPÈCES CHASSABLES  
DANS L'EMPRISE AÉROPORTUAIRE DE  
L'AÉROPORT DE  
TARBES LOURDES PYRENEES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU la demande du responsable du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) en date du 9 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité aéroportuaire que peuvent représenter les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes, Lourdes Pyrénées sur les communes d'Adé, Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun ;

**CONSIDÉRANT** que le président de l'association des lieutenants de louveterie a constaté le 3 mai 2018 la présence d'un chaudron dans un fourré situé dans l'emprise aéroportuaire attestant qu'une laie a mis bas à cet endroit présentant ainsi un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des aéronefs ;

**CONSIDÉRANT** que le 7 mai 2018 à 21 heures 20, un agent du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) a observé une laie suivie de dix marcassins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers et éventuellement chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité aéroportuaire ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Messieurs Yves PAULVAICHE et Hervé CHA, respectivement lieutenants de louveterie des 1<sup>er</sup> et 13<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, sont autorisés à organiser, seuls ou ensemble, des tirs sur sangliers et éventuellement sur chevreuils, cerfs et daims dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées situé sur les communes d'Adé, Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun du 26 mai 2018 au 31 décembre 2018.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Messieurs Yves PAULVAICHE et Hervé CHA, la direction départementale des territoires désigne un lieutenant de louveterie suppléant.

Les lieutenants de louveterie interviennent uniquement sur demande du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA).

Les lieutenants de louveterie autorisés à intervenir se présentent au poste d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) munis chacun de la carte nationale d'identité.

Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) effectue toutes les démarches pour que l'accès des lieutenants de louveterie dans la zone aéroportuaire (badge,...) soit possible même dans l'urgence à intervenir.

Ils sont pris en charge par le chef de manœuvre qui récupérera les intervenants et le véhicule au poste d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) de l'aéroport. Ils interviennent uniquement accompagnés d'agents du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) et de la gendarmerie du transport aérien (GTA) dans un véhicule de service de l'aéroport.

Si les conditions prévues au présent article ne sont pas réunies, les lieutenants de louveterie refusent d'intervenir.

### **ARTICLE 2 :**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût sans chien, de jour comme de nuit.

Les tirs s'effectuent à l'aide d'armes et de munitions appropriées décidées par les lieutenants de louveterie autorisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention en accord avec le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) et de la gendarmerie du transport aérien (GTA) de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local, de l'activité aéroportuaire et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation. Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et l'assurance chasse sont obligatoires.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation. Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

### **ARTICLE 3 :**

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par les lieutenants de louveterie désignés à l'article premier à toutes personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins des lieutenants de louveterie désignés à l'article premier.

### **ARTICLE 4 :**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé par messagerie, impérativement **dans les 24 heures**, à la direction départementale des territoires, au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA) et de la gendarmerie du transport aérien (GTA) par les lieutenants de louveterie désignés à l'article premier.

### **ARTICLE 5 :**

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires avant chaque opération.

Les services de l'aéroport sont avertis par le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA).

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup> et 13<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, le Directeur Général de l'aéroport, le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) / service de prévention du péril animalier (SPPA), la gendarmerie des transports aérien (GTA) et le service de la navigation aérienne (SNA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Tarbes, le **24 MAI 2018**

Pour la préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-22-003

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange  
foraine sur la commune de Nistos (demande au nom de  
DESMEDET Bernard)

*Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Nistos*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de NISTOS  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bernard DESMEDT et Madame Véronique BULTIAU afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de NISTOS, lieu-dit « Lalouet Toué », parcelles cadastrées section F N° 134 et 135 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 avril 2018 préconisant la mise en place d'une cartouche filtrante afin de protéger les équipements;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 24 avril 2018 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 22 mars 2018 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 03 avril 2018 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

---

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune la commune de NISTOS, lieu-dit « Lalouet Toué », parcelles cadastrées section F N° 134 et 135, sont autorisés sous réserve que la toiture soit en tuile canal, les menuiseries en bois et qu'un soin particulier soit porté à la réalisation du bardage/volet afin de préserver son aspect d'origine lorsque la grange est fermée.

**ARTICLE 2** - Une cartouche filtrante sera installée afin de protéger les équipements destinés à alimenter la grange en eau potable en raison de la turbidité de l'eau élevée.

**ARTICLE 3** – Un chemin d'accès au pied de la grange depuis le chemin rural est autorisé sous réserve de limiter au maximum les mouvements de terre et de conserver l'accès enherbé.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Nistos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification Monsieur Bernard DESMEDT et Madame Véronique BULTIAU, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 22 mai 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Samuel BOUJU**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-24-002

Arrêté portant composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage

*Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme, Foncier  
Logement

Bureau Logement

**ARRÊTÉ N°**  
**portant composition de la**  
**commission départementale**  
**consultative des gens du voyage**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** la circulaire interministérielle du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté n° 2014064-0005 du 5 mars 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-274-0004 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant composition de la commission consultative des gens du voyage ;
- Vu** les propositions formulées par les organismes et associations consultés ;
- Sur proposition** du secrétaire général,

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

### **Présidents conjoints :**

- La préfète,
- Le président du conseil départemental,

### **Représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,

### **Service associé :**

- le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

### **Représentants du conseil départemental :**

#### **Titulaires :**

- Mme Virginie SIANI WEMBOU, vice-présidente départementale,
- Mme Geneviève ISSON, conseillère départementale,
- Mme Laurence ANCIEN, conseillère départementale,
- M. Bruno VINUALES, conseiller départemental,

#### **Suppléants :**

- Mme Nathalie ASSIBAT, direction de la solidarité départementale,
- Mme Françoise ANDURAND, direction de la solidarité départementale,
- Mme Françoise ISAAC, direction de la solidarité départementale,
- M. Romain CABAUP, direction de la solidarité départementale,

### **Représentants des communes :**

**Titulaire :** Mme Gisèle VINCENT, mairie d'Ibos,

**Suppléant :** M. Claude BONNEMAISON, mairie d'Ibos,

### **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :**

#### **Titulaires :**

- M. André BARRET, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. Jérôme CRAMPE, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. Jean-Claude PÈNE, communauté de communes Adour-Madiran,
- M. Joël DEVAUX, communauté de communes du plateau de Lannemezan, Neste-Baronnies, Baïses,

#### **Suppléants :**

- Mme Geneviève ISSON, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Mme Laurence LAFFORGUE, communauté de communes de la Haute Bigorre,
- M. Alain GARROT, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. Robert MAISONNEUVE, communauté de communes Adour-Madiran,

## **Représentants des caisses locales d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole**

### **Caisse d'allocations familiales**

*Titulaire* : Mme Hélène GESTA,

*Suppléant* : M. Benjamin LOUSTALET-TURON,

### **Mutualité sociale agricole :**

*Titulaire* : M. Daniel GESTA,

*Suppléant* : Mme Corinne INDA,

## **Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :**

- **Association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV 65)**
- **Association l'Hirondelle**
- **Association Action Grands Passages**
- **Association Défense Manouches Hautes-Pyrénées (ADMHP)**

### **Titulaires :**

- Mme Bernadette DOERR,
- Mme Laëticia SANCHO,
- M. David DELPIERRE,
- M. André HERVIER,
- M. David BOUCHAREB,
- Mme Sarah DALEAU,
- Mme Sylvie MÉZIÈRE,

### **Suppléants :**

- Mme Isabelle CAMPS,
- Mme Dalila BONE,
- M. Christophe DOERR,
- M. Léon STEINBACH,
- M. David REINHARD,
- Mme Christelle LAHONDE,
- M. Diego DOERR,

### **Association Secours Catholique**

*Titulaire* : Mme Évelyne PRANAL,

*Suppléant* : Mme Marie-Hélène SANTISTEVA,

### **Association Secours Populaire**

*Titulaire* : Mme Michèle GOUAZÉ,

*Suppléant* : M. Romaric GODELU,

### **Association ATD quart-monde**

*Titulaire* : M. Dominique MAIRE.

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres de la commission est fixé à six ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées du présent arrêté. Le mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La commission est associée à l'élaboration, à la révision et à la mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. L'avis de la commission est recueilli préalablement à l'approbation conjointe du schéma par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil départemental.

**ARTICLE 4** - La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents. La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2015-274-0004 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera notifiée à chacun des membres titulaires.

Tarbes, le **24 MAI 2018**

La Préfète

  
Béatrice Lagarde

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-28-005

Arrêté préfectoral modificatif aux arrêtés du  
29 juillet 1988 et du 3 février 2015 arrêtant les conditions  
de disposer de l'énergie des eaux de la rivière « le Nées »  
au profit de la *Arrêté préfectoral modificatif aux arrêtés du* Société des Forces Hydrauliques du Nées  
*29 juillet 1988 et du 3 février 2015 arrêtant les conditions de disposer de l'énergie des eaux de la*  
*rivière « le Nées » au profit de la Société des Forces Hydrauliques du Nées*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 65-2018

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté préfectoral modificatif aux arrêtés du  
29 juillet 1988 et du 3 février 2015 arrêtant les  
conditions de disposer de l'énergie des eaux de la  
rivière « le Nées » au profit de la Société des Forces  
Hydrauliques du Nées**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1988, autorisant la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite « des Enfers », située sur la commune de Gazost, en disposant de l'énergie de la rivière « Le Nées » ;
- VU l'arrêté 2006-137-5 du 17 mai 2006 transférant l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Le Nées » au profit de la Société des Forces Hydrauliques du Nées, à la suite du jugement du tribunal de commerce de Tarbes du 5 juillet 2004 ;
- VU l'arrêté du 3 février 2015, autorisant la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite « d'Herrère » située sur la commune de Juncalas en disposant de l'énergie de la rivière « Le Nées » ;
- VU la demande du 31 août 2016 déposée par la Société des Forces Hydrauliques du Nées pour modifier le débit réservé et créer un dispositif de dévalaison, entraînant une modification du mode d'écoulement des eaux ;
- VU le rapport du service instructeur en date du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, du 19 avril 2018 ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires avisant le permissionnaire des prescriptions envisagées du 20 avril 2018 ;
- VU la réponse du pétitionnaire du 27 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la Société des Forces Hydrauliques du Nées a été autorisée à exploiter la centrale hydroélectrique dite « des Enfers », située sur la commune de Gazost, en disposant de l'énergie de la rivière « Le Nées » et, dans le cadre du même prélèvement, la centrale hydroélectrique dite « d'Herrère » située à l'aval sur la commune de Juncalas ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée par la Société des Forces Hydraulique du Nées nécessite que les conditions d'exploitation des ouvrages concernés, objets des arrêtés du 29 juillet 1988 et du 3 février 2015, soient précisées dans un nouvel arrêté unique.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>    Objet**

La Société des Forces Hydrauliques du Nées est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à utiliser l'énergie des eaux du Nées pour alimenter la centrale hydroélectrique des Enfers sur la commune de Gazost (Hautes-Pyrénées) et la centrale hydroélectrique d'Herrère sur la commune de Juncalas (Hautes-Pyrénées).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès lors que les obligations liées à la continuité piscicole mentionnées à l'article 11 sont remplies. Une fois ces obligations remplies, les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1988 et du 3 février 2015 sont dès lors abrogés.

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX EQUIPEMENTS DES ENFERS ET D'HERRERE**

---

### **Article 2                                    Caractéristiques de la prise d'eau**

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau située sur la commune de Gazost. La prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées Lambert 93 ..... X : 455.710 Y : 6.218.855
- Niveau normal d'exploitation ..... 668,57 m NGF
- Débit maximal dérivé..... 2 400 l/s

Cette prise d'eau s'effectue à l'aide d'un seuil déversoir dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur..... 1,0 m au-dessus du terrain naturel
- Longueur de crête ..... 12 m
- Largeur en crête ..... 0,50 m
- Cote NGF de la crête..... 668,57 m NGF

Le débit réservé dans la rivière à l'aval de la prise d'eau et jusqu'à la restitution de la centrale des Enfers ne doit pas être inférieur à **170 l/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit réservé est réparti entre :

- la passe à poissons alimentée avec un débit minimum de : 50 l/s
- le dispositif de dévalaison alimenté avec un débit minimum de : 120 l/s.

Le débit maintenu dans la rivière à l'aval de la restitution de la centrale des Enfers ne doit pas être inférieur à :

- **442 l/s** compte tenu du prélèvement effectué par l'usine d'eau potable de la ville de Lourdes (93 l/s) si le débit naturel du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est supérieur à **538 l/s**.
- **au débit naturel du cours d'eau** en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre auquel se soustrait le prélèvement effectué par l'usine d'eau potable de la ville de Lourdes.

Le débit réservé et le débit maintenu dans la rivière sont appelés débits minima dans le présent arrêté.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

### **Article 3 Puissance de l'installation autorisée**

La puissance maximum brute de l'ensemble de l'installation, comprenant « les Enfers » et « Herrère » est de 3 360 kW.

### **Article 4 Dispositif de contrôle des débits**

Le titulaire de l'autorisation établit et entretient des dispositifs permettant la vérification sur place du respect du débit dérivé et des débits minima.

Ces dispositifs comprennent des repères fixes rattachés au nivellement général de la France (NGF) . Ces repères sont associés à des échelles limnimétriques scellées à proximité. Ils sont positionnés de manière à être accessibles et visibles pour les agents des services chargés de la police de l'eau qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Leur conception et leur implantation sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. A cette fin, les notes de calculs et les plans sont transmis à ce service dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et les débits minima sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et des usines, de façon permanente et lisible.

Le dispositif de mesure du débit réservé est constitué comme suit :

- la passe à poissons est équipée d'une échelle limnimétrique, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau ;
- le canal de dévalaison est équipé d'un repère permettant de contrôler le débit de dévalaison défini à l'article 2 du présent arrêté.

Un dispositif de mesure du débit maintenu dans la rivière est mis en place à l'aval de la restitution de la centrale des Enfers. Il est constitué par une échelle limnimétrique, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, rattaché à la crête du barrage et permettant de contrôler le débit maintenu dans la rivière défini à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 Canaux d'amenée de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 6 Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation et dans les éventuels arrêtés de prescriptions complémentaires. Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

En cas de négligence du titulaire de l'autorisation ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau en application du code de l'environnement et de déposer à ce titre, le cas échéant, les dossiers réglementaires prévus au code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le titulaire de l'autorisation peut proposer des modalités d'entretien pluriannuel. Ce dossier est alors soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7      Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité, liée aux conséquences de l'usage hydroélectrique, en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le titulaire de l'autorisation est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui peut être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci ont à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

#### **Article 8      Mesures de sécurité publique**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance par les services chargés de la police de l'eau prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 9      Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit conserver pendant trois ans les données journalières agrégées correspondantes et tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

#### **Article 10     Observation des règlements - Réserve des droits des tiers**

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 Continuité piscicole**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après, relative à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

1. Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite par la mise en place d'un plan de grille équipé en fers plats de 8 mm d'épaisseur, avec un entrefer de la grille de 14 mm et un angle d'inclinaison de 45 degrés par rapport à l'horizontale. Le débit transitant dans le chenal de dévalaison garantit un tirant d'eau de 0,15 m minimum et la vitesse ne doit pas dépasser 7 m/s. La zone de réception du dispositif de dévalaison présente une profondeur de 0,65 m en toutes circonstances. Le chenal de dévalaison est à ciel ouvert. le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson avec une passe à poissons au niveau du barrage de la prise d'eau. Les chutes d'eau entre les bassins ne sont pas supérieures à 0,25 m au niveau normal d'exploitation.
2. Le débit de dévalaison ne doit pas perturber l'attractivité de la passe à poissons. Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à s'assurer de cette attractivité en toutes circonstances.

Le dispositif de dévalaison est réalisé dans les règles de l'art, les notes de calculs et les plans sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 12 Compensation piscicole**

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apportent aux migrations du poisson et la possibilité de dépeuplement qui en résulte, le permissionnaire fournit chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la mise en valeur piscicole, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités sont également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture dépasse la valeur de 6 000 alevins de truites de six mois, soit 829 € (valeur au 27 septembre 2006).

Le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel à titre de fonds de concours à la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme est révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EQUIPEMENT DES ENFERS**

### **Article 13 Caractéristiques de l'aménagement des Enfers**

Le débit maximum prélevé par l'équipement hydroélectrique des Enfers est de 2,4 m<sup>3</sup>/s.

Les eaux sont restituées à la rivière « Le Néés » à la cote 529,50 m NGF. La hauteur de chute maximale brute mesurée entre le niveau normal d'exploitation et la restitution au niveau du canal de fuite de la centrale « des Enfers » est de 139,00 m.

La puissance maximale brute de l'installation des Enfers est de 3 272 kW. Le groupe des Enfers fonctionne au fil de l'eau.

Le démarrage de la centrale des Enfers est prioritaire par rapport à celui d'Herrère de manière à permettre en toute période de fonctionnement, l'alimentation de l'usine d'eau potable de la ville de Lourdes.

### **Article 14 Conventonnement du fonctionnement de la prise d'eau de la ville de Lourdes**

L'alimentation en eau brute de l'usine de traitement des eaux de la ville de Lourdes pour son alimentation en eau potable s'effectue prioritairement par pompage en sortie de la restitution de la centrale des Enfers.

Une convention entre l'exploitant et la ville de Lourdes et son délégataire fixe les conditions de cette alimentation.

Toutefois, le mode de prélèvement et la quantité prélevée pour l'alimentation de cette usine peuvent être, pour des questions sanitaires ou d'intérêt général, modifiés, temporairement ou de manière définitive.

Si tel devait être le cas, le titulaire de l'autorisation ne pourrait prétendre à aucune indemnité ni dédommagement du fait que ces conditions pourraient entraîner la nécessité d'une augmentation du débit réservé décrit à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 15 Suivi écologique**

Le permissionnaire assure un suivi écologique pendant une durée de trois ans commençant l'année N+1 suivant la date d'application fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Il est destiné à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes :

\* contenu : mesure du taux de mortalité des poissons (alevins, juvéniles et adultes de truite fario) résultant de leur transit au droit du barrage (passe à poissons, surverse, canal de dévalaison, conduite d'aménée).

- \* zone concernée : de l'amont immédiat du barrage à l'aval de la passe à poissons.
- \* durée : Deux expérimentations successives sur un cycle hydrologique annuel complet (étiage et module), une fois les conditions de mise en œuvre du présent arrêté remplies.
- \* validation de l'étude : le protocole de cette quantification et les résultats de cette étude sont présentés, pour validation, au service chargé de la police de l'eau qui s'entourera à cet effet des expertises qu'il juge nécessaires.

Pour les besoins des expertises, le débit maintenu à l'aval immédiat du barrage pourra être modifié de façon temporaire sans que le pétitionnaire puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

Le permissionnaire adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel du suivi écologique portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent article mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si les dispositions prises, dans le cadre d'un arrêté complémentaire, le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 16    Contrôle des agents habilités de l'État**

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

A toute époque, le titulaire de l'autorisation est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation et de chantier, aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche, de la police sanitaire ou de l'énergie. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

#### **Article 17    Examen de conformité des ouvrages réalisés**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois après fourniture des plans cotés des ouvrages exécutés sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EQUIPEMENT D'HERRERE**

---

### **Article 18 Caractéristiques de l'aménagement d'Herrère**

Le débit maximum prélevé par l'équipement hydroélectrique « d'Herrère» est de 0,3 m<sup>3</sup>/s. Ce débit est inclus dans le débit dérivé autorisé (2,4 m<sup>3</sup>/s) fixé à l'article 2 du présent arrêté

Les eaux sont dérivées au moyen d'un piquage sur la conduite alimentant la centrale des Enfers à la cote 530,50 m NGF. Elles sont restituées à la rivière « Le Nées » à la cote 500 m NGF. La hauteur de chute maximale brute mesurée entre la prise d'eau de la centrale « des Enfers » et la restitution au niveau du canal de fuite du groupe « d'Herrère » est de 168,50 m.

La puissance maximum brute de l'installation est de 496 kW.

Le groupe au lieu-dit «Herrère» fonctionne au fil de l'eau.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **Article 19 Durée**

L'échéance de la présente autorisation est fixée au 29 juillet 2028.

### **Article 20 Cessions de l'autorisation**

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 21 Modifications de l'installation**

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages ou à son mode d'exploitation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

## **Article 22    Retrait de l'autorisation – Renonciation à l'autorisation**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et la remise en état du site industriel aux frais du titulaire de l'autorisation.

## **Article 23    Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 24    Suites en cas d'inobservation des prescriptions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment :

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du code de l'environnement.

## **Article 25    Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies de Gazost et Juncalas et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 26 Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Forces Hydrauliques du Nées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairies de Gazost et Juncalas pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires des communes de Gazost et Juncalas.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Madame la Directrice régionale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

Monsieur le Directeur régional de l'agence française de biodiversité ;

Monsieur le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité ;

Madame la Directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Monsieur le Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le **28 MAI 2018**

La Préfète,



**Béatrice LAGARDE**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-30-001

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles  
L. 214-1 du code de l'environnement des ouvrages de  
captage et des prélèvements des eaux des sources de

*Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L. 214-1 du code de l'environnement  
des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux des sources de Hountalade et de Bernata  
sur les communes de Campan et de Beaudéan*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement,  
ressource en eau et forêt  
Bureau ressource en eau

n° d'ordre

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L. 214-1 du code de l'environnement des ouvrages de captage et des prélèvements des eaux des sources de Hountalade et de Bernata sur les communes de Campan et de Beaudéan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service de l'archéologie et de la connaissance du patrimoine, du 6 juin 2017 ;
- VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'Adour amont (CLE du SAGE) du 3 juillet 2017 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 juillet 2017 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan, le 25 mai 2018, au titre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** les demandes déposées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan le 2 mai 2017, complétées le 10 octobre 2017, et mis à l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié le 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

**CONSIDERANT** les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2018, portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public pour les captages d'Hountalade

et de Bernata au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan,

**CONSIDERANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 24 mai 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan (SIAEP), dont le siège social se situe en mairie 65710 Beaudéan, représenté par son président, désigné ci-après le «pétitionnaire», est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne les ouvrages de captage et les prélèvements des eaux des sources Hountalade et Bernata, situées sur les communes de Campan et de Beaudéan, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 3 - Caractéristiques de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (forage)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° dans les autres cas (D)	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (prélèvement)

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### Article 4 - Ouvrages de captages

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
source de Hountalade 1	BSS002LYKC 10712X0002/HY (ancien code)	065000089	X : 467 600 Y : 6 216 716 Z : 718,48	Campan section A parcelle n° 434
source de Hountalade 2	BSS003QWRI	065003684	X : 467 584 Y : 6 216 730 Z : 718,4	Beaudéan section D parcelle n°980
source de Bernata	BSS002LYKC 10712X0003 (ancien code)	065000090	X = 464 683 Y = 6 214 171 Z = 878	Beaudéan section G parcelle n°261

#### Article 5 - Prélèvements

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	débit maximum de prélèvement autorisé	volume annuel prélevé autorisé
sources de Hountalade	débit de pointe : 48 m <sup>3</sup> /h débit maximum journalier : 1 150 m <sup>3</sup> /jour	280 300 m <sup>3</sup> /an
source de Bernata	débit de pointe : 13 m <sup>3</sup> /h débit maximum journalier : 310 m <sup>3</sup> /jour	75 400 m <sup>3</sup> /an

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Article 6 - Compteurs volumétriques

Les ouvrages doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

#### Article 7 - Régulation des prélèvements et trop-pleins

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable permettent de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage est équipé d'un système de régulation de son alimentation, qui entre en fonction chaque fois que le réservoir est plein.

Le rejet du trop-plein est positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation est équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Le traitement des eaux par chloration est localisé afin qu'aucun rejet chloré n'est effectué dans le milieu naturel.

#### Article 8 - Suivi de l'incidence des prélèvements

Un dispositif de suivi des incidences du prélèvement de la source de Bernata sur l'Adour de Lesponne est proposé, pour avis, par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des Territoires (DDT), dès lors que le volume annuel prélevé dépasse 71 770 m<sup>3</sup>/an (valeur maximale déjà prélevée en 2012).

Cette proposition est transmise dans les trois mois suivant le constat de ce dépassement au niveau du

relevé annuel demandé à l'article précédent.

#### **Article 9 - Reconnaissance préalable des zones sensibles**

En préalable aux interventions sur la végétation dans le périmètre de protection immédiat du captage de la source Bernata, un repérage des milieux sensibles au niveau biodiversité est effectuée.

Cela concerne notamment les zones humides, les arbres sénescents et les arbres à cavité.

Leur présence conduit à établir et respecter des mesures de réduction des impacts lors des interventions.

Ces mesures sont consignées régulièrement dans les documents de suivi du captage.

### **TITRE 3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation déposés par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Modification des prescriptions**

A la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article 12 - Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informe le préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 14 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **Article 15 - Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 - Modalités de publicité**

En application des articles R. 214-25 et R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairies, en totalité ou un extrait, par les soins de messieurs les maires de Campan et Beaudéan pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposé dans ces mairies où il peut être consulté.

#### **Article 19 - Voie et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

#### **Article 20 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

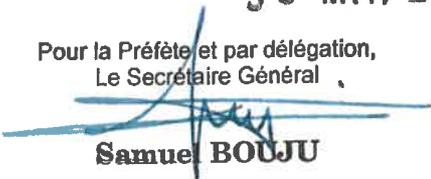
Messieurs les maires de Campan et de Beaudéan,

Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Samuel BOUJU



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-31-001

Arrêté relatif à la composition de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage  
(Modificatif)



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
(MODIFICATIF)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29, R.421-30, R.421-31 et R.421-32 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives paru au journal officiel de la République Française le 8 juin 2006 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif paru au journal officiel de la République Française le 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté n°2006-181-15 du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté n°2012-104-0001 du 13 avril 2012, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté n°65-2016-01-15-001 du 15 janvier 2016, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et modifié par arrêté n° 65-2016-05-02-003 du 2 mai 2016 ;

VU les propositions formulées par Madame la présidente des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-15-001 du 15 janvier 2016, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont modifiées ainsi qu'il suit, pour les représentants des Jeunes Agriculteurs :

« Monsieur Laurent BATAN LAPEYRE, ou son suppléant, Monsieur Clément NOILHAN, représentants les Jeunes Agriculteurs. »

**ARTICLE 2** : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-05-001 du 15 janvier 2016, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont modifiées ainsi qu'il suit, pour les représentants des Jeunes Agriculteurs :

« Monsieur Laurent BATAN LAPEYRE, ou son suppléant, Monsieur Clément NOILHAN, représentants les Jeunes Agriculteurs. »

**ARTICLE 3** : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-05-001 du 15 janvier 2016, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, restent et demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **31 MAI 2018**



**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-25-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du  
poisson - AAPPMA plateau de Lannemezan - Baïse

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - AAPPMA plateau de  
Lannemezan - Baïse*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau  
*ew*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'AAPPMA du plateau de Lannemezan dont le siège social est situé BP 21 - 65301 Lannemezan cedex est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Monsieur Michel DUBOSC est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu sur la Baïse, entre les communes de Tournous-Devant et Sabarros.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées manuellement ou au moyen d'épuisettes.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans la Baïse.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable le 11 juin 2018.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **25 MAI 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-25-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du  
poisson - Adourette - Anou - Gailleste

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adourette - Anou - Gailleste*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau *ew*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu :

- dans l'Adourette, sur la commune de Bagnères de Bigorre
- dans l'Anou, sur la commune de Pouzac
- dans la Gaillette, sur la commune de Trébons

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2018.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **2 5 MAI 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-05-25-001

Arrêté du 25 mai 2018 portant désignation des membres de  
l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la  
négociation des Hautes-Pyrénées

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie  
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°  
portant désignation des membres de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social  
et à la négociation des Hautes-Pyrénées**

La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 2234-4 à L 2234-7, R 2234-1 à R 2234-4 et D 2622-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Béatrice MASSOULARD en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016,

**Vu** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie en date du 5 février 2018 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la région au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail,

**Vu**, en date du 22 janvier 2018, l'invitation de la Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie adressée aux dites organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs leur demandant de désigner leurs représentants au sein de cet observatoire,

**Vu** les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national,

**ARRETE**

**Article 1** : La liste des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est établie comme suit :

■ Pour les organisations syndicales de salariés

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT	Ludovic ARBERET	Malika CARRERE
CFDT	Jean-Luc BARRE	Pierre-Alexandre LASSERRE
CFE - CGC	René TEIXIDO	Gérard TOLZA
CFTC		
FO		
SOLIDAIRES HAUTES-PYRENEES		

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) OCCITANIE  
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 TARBES cedex 09 – Standard 05.62.33.18.20

[www.occitanie.direccte.gouv.fr](http://www.occitanie.direccte.gouv.fr)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

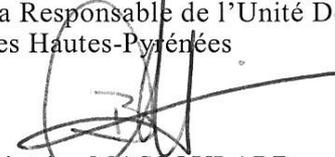
■ Pour les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national

Organisations d'employeurs	Titulaires	Suppléants
CPME	Cynthia KLEIN	Cyril DUFOURCQ
FDSEA	Michel DUBOSC	
FESAC		
MEDEF	Philippe BERGALET	
UDES		
U2P	Manuel DUARTE	

**Article 2** : L'arrêté du 28 mars 2018 portant désignation des membres de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation des Hautes-Pyrénées est abrogé.

**Article 3** : La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 mai 2018  
La Responsable de l'Unité Départementale  
des Hautes-Pyrénées

  
Béatrice MASSOULARD

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey, 64010 Pau).*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-05-22-001

BERTHEAU Frédéric

*Déclaration d'un organisme de services à la personne*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 420731994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 14 mai 2018 par **Monsieur Frédéric BERTHEAU** en qualité de entrepreneur, pour l'organisme Frédéric BERTHEAU dont l'établissement principal est situé **4 Rue Pierre Laigle Martinet 65100 LOURDES** et enregistré sous le N° SAP 420731994 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

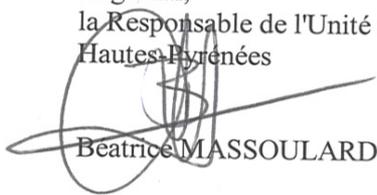
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 22 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
la Responsable de l'Unité Départementale des  
Hautes-Pyrénées

  
Béatrice MASSOULARD

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-05-28-002

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2  
(BOSSIAUX Joël)**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/0008

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2  
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2018-05-18-003 du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de renouvellement reçue le 04 mai 2018 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BOSSIAUX**
- Prénom : **JOËL**
- Date et lieu de naissance : 13 septembre 1956 à MAUBOURGUET (65)

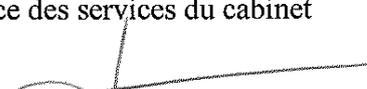
**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 22 mai 2018 au 21 mai 2020.

**ARTICLE 3** – A compter du 21 mai 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **28 MAI 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet

  
Sophie PAUZAT

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-28-007

AP Levée de mise en demeure SMTD 65 Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures  
publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral  
portant levée de mises en demeure  
SMTD 65**

**Commune de LOURDES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 modifié autorisant le SMTD 65, dont le siège social est situé 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LOURDES au lieu dit Mourles.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 portant mise en demeure à l'encontre de la Société « SMTD 65 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant mise en demeure à l'encontre de la Société « SMTD 65 » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2018 ;

**Considérant** que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 7 avril 2009 et du 10 juillet 2009, sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les mesures de mises en demeure notifiées à l'exploitant par arrêtés préfectoraux des 7 avril 2009 et 10 juillet 2009 sont levées.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de Lourdes, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement du Logement, unité inter-départementale 65/32,

Le Maire de la ville de LOURDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, :**

- à la Société « SMTD 65 » ;

**- pour information, :**

- à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

- au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;

- au Commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-28-009

AP levée de mise en demeure Société PECHINEY  
BATIMENT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures  
publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral  
portant levée de mise en demeure  
Société « PECHINEY BATIMENT »**

**Commune de PIERREFITTE-NESTALAS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 relatif à la mise à jour des prescriptions applicables au site et à la constitution de garanties financières pour la décharge de la Société Péchiney Bâtiment située sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la Société « Péchiney Batiment » ;

**Vu** l'acte de cautionnement solidaire portant constitution des garanties financières post exploitation pour la décharge de la société « Péchiney Bâtiment » située sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas, produit par la Société Deutsche Bank AG, par lettre du 2 mai 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2018 ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2017, sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est levée.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement du Logement, unité inter-départementale 65/32,

Le Maire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, :**

- à la Société « PECHINEY BATIMENT » ;

**- pour information, :**

- à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

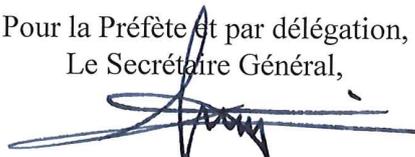
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers ;

- au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;

- au Commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-29-002

AP levée MED Sarl GARAGE BARRERE

*Arrêté Préfectoral de levée de mise en demeure concernant la SARL GARAGE BARRERE  
commune de TARBES*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures  
publiques

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n°  
Levée de mise en demeure  
Sarl GARAGE BARRERE  
Commune de TARBES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant mise en demeure à l'encontre de la Sarl GARAGE BARRERE sur le territoire de la commune de TARBES ;

Vu le rapport de l'inspection daté du 03 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2011 sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mesure de mise en demeure notifiée à la Sarl GARAGE BARRERE par arrêté préfectoral du 28 février 2011, est levée .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de TARBES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement du Logement, unité inter-départementale 65/32, M. le Maire de la commune de TARBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour notification, à la Sarl GARAGE BARRERE et pour information, au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 29 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-24-003

AP portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique - 37ème course de côte Tarbes-Osmets-Luby 27 mai



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et  
des collectivités locales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

Epreuves sportives

### **ARRETE N° 65-2018-05-24-00 PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 37<sup>ème</sup> course de côte de  
Tarbes-Osmets-Luby »**

**le dimanche 27 mai 2018**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles A 331-16 à A 331-25 et A 331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n°86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 9 avril 2018 par Monsieur Jacquy HERBAUT, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 27 mai 2018, une épreuve à moteur dénommée « 37ème course de côte de Tarbes Osmets Luby » sur les communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;

.../...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2018 de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632, hors agglomération, entre le PR 33+590 et le PR 37+000, sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, les samedi 26 mai 2018 et dimanche 27 mai 2018 ;

**Vu** les arrêtés de Monsieur le maire d'Osmets en date des 3 et 4 mai 2018, portant réglementation de la circulation en agglomération sur la RD 632 sur la commune d'Osmets (du PR 36+300 au PR 37+080), du stationnement en agglomération sur la commune d'Osmets (départementale 632, côté gauche dans le sens Trie-sur-Baïse/Tarbes, en agglomération du PR 36+0200 au PR 37+0050) et du stationnement sur la voie communale n° 2 de Mun, sur la commune d'Osmets, (côté droit dans le sens Osmets/Mun), les samedi 26 mai 2018 et dimanche 27 mai 2018 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le maire de Luby-Betmont en date du 14 mai 2018, portant interdiction de stationner sur la RD 11, dans l'agglomération de la commune de Luby-Betmont, le dimanche 27 mai 2018 ;

**Vu** le règlement type de la fédération française de sports automobile (FFSA) ;

**Vu** le permis d'organisation FFSA n° 303, délivré le 13 avril 2018 par la FFSA ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 13 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Luby-Betmont en date du 16 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 18 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires (Bureau Biodiversité) en date du 19 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 20 avril 2018 ;

**Vu** la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Osmets en date du 24 avril 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion en mairie d'Osmets, et consécutivement à la visite de l'itinéraire le lundi 14 mai 2018 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Considérant** que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Monsieur Jacquy HERBAUT, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport », est autorisé à organiser le dimanche 27 mai 2018, une épreuve automobile de course de côte régionale (circuit de 2000 mètres), dénommée « 37ème course de côte Tarbes-Osmets-Luby-Betmont », prévue sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, selon l'itinéraire ci-annexé (annexe 1), joint au dossier de demande d'autorisation.

## **Déroulé de la manifestation :**

### **Samedi 26 mai 2018 :**

- vérifications administratives de 14 heures 15 à 18 heures 30, salle des fêtes d'Osmets
- vérifications techniques de 14 heures 30 à 18 heures 45, salle des fêtes d'Osmets
- briefing avec les pilotes vers 19 heures pour rappeler les consignes de sécurité avant les essais du dimanche
- affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais à 20 heures

### **Dimanche 27 mai 2018 :**

- briefing des commissaires à 8 heures 15 à la salle des fêtes d'Osmets
- essais non chronométrés de 8 heures 30 à 9 heures
- essais chronométrés à 10 heures
- briefing des pilotes par le directeur de course, à 12 heures 15 sur la ligne d'arrivée (commune de Luby-Betmont)
- affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course à 12 heures 30
- courses en quatre montées, une montée toutes les heures à partir de 14 heures et jusqu'à 18 heures ou 18 heures 30 (suivant le nombre de participants)

Mise en place du dispositif : Le dispositif sera mis en place le samedi 26 mai 2018 de 14 heures à 20 heures (vérifications administratives et techniques) et le dimanche 27 mai 2018 de 8 heures à 20 heures environ.

Nombre maximum de véhicules : 100

Nombre de spectateurs attendus : 500

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 14 mai 2018 :

## **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Les organisateurs devront :

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premier Secours (PAPS) énoncé plus bas et destiné à assurer la sécurité du public ;
- Pour cela, mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Il conviendra d'équiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Disposer d'au moins deux ambulances réglementairement équipées et servies par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre le directeur de course, le responsable du poste de secours, les conducteurs des ambulances, le commissaire de course chef de poste et les quinze commissaires, disposés le long de la course ;
- Prévoir la zone d'atterrissage de l'hélicoptère près de la ligne de départ. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;

- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) mis en place par la fédération des secouristes français de la croix blanche (comité départemental du Gers), conformément à la convention conclue le 30 mars 2018, composé d'au moins deux équipiers secouristes ou d'un équipier secouriste et d'un secouriste, à jour de leur formation continue et dotés d'un lot C ainsi que d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) ;
- Baliser la zone technique. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, au moins quinze commissaires de piste, minimum, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve, conformément à la liste de quatorze commissaires inscrits pour la manifestation et adressée en préfecture ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Adresser au SDIS 65, avant le début de la manifestation, l'itinéraire des déviations des axes privatisés ;
- Prendre toute disposition, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

### **MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SECURITE**

Les organisateurs devront :

- Mettre en place la signalisation réglementaire, conformément aux prescriptions des arrêtés pris par le conseil départemental et les maires d'Osmets et de Luby-Betmont, afin de réglementer le stationnement et la circulation, sous le contrôle des services de la gendarmerie nationale, de 14h à 20h le samedi 26 mai 2018 et de 8h à 20h le dimanche 27 mai 2018. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu ;
- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et **s'assurer que la chaussée est parfaitement déblayée et notamment débarrassée de tout gravillon ;**
- Protéger les passages dangereux par des commissaires de piste dont la liste a été adressée en préfecture ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement sur le côté gauche de la route, en dehors de l'emprise de la chaussée, dans le sens de la montée, la présence du public étant formellement interdite sur le côté droit de la route dans le sens de la montée. L'accès à la route est interdit aux spectateurs sur la totalité de l'itinéraire. Des barrières seront mises en place sur la montée ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- Prendre, conformément à la convention de partenariat conclue avec l'association Bagnères Assistance, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- À l'arrivée de la course, la zone de décélération côté droit sera balisée à l'aide de plots et le bas-côté interdit au public. Sur le côté gauche de la chaussée, dans le sens Tarbes/Trie-sur-Baïse, un barriérage sera mis en place afin d'encadrer le cheminement des piétons depuis le carrefour RD11 / RD632 jusqu'à l'accès à la bordure réservée aux spectateurs. Des signaleurs seront présents ;
- La traversée de la chaussée à chaque arrivée de course sera interdite au public. Elle sera autorisée **uniquement** sous la responsabilité d'un commissaire de course, **entre chaque manche d'essai ou de course** ;
- La notice descriptive de la manifestation sera rigoureusement respectée.

**ARTICLE 3** - La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5** - : Les organisateurs dégagent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 6** - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 8** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de MM. les maires d'Osmets et de Luby-Betmont. Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARTICLE 10 -

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- MM. les maires ds communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- M. René PASCOUUAU, président de l'association sportive Automobile Armagnac Bigorre ;
- M. Jacquy HERBAUT, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Autosport »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **24 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



## COMMISSAIRES COURSE de COTE OSMETS-LUBY 2018



NOM	PRENOM	N° LICENCE	CODE ASA
ADAU	André	181595	09 14
ARNOUT	Jean-Pierre	236000	09 14
BAPTISTE	Fabien	154074	09 14
BEROS	Gérard	251524	09 14
CASTAGNOS	Claude	112538	09 14
COTONAT	Claude	152687	09 14
DELAND'HUY	Eric	250764	09 14
DUBEDAT	Alain	140236	09 14
ESCARPIT	Pierrick	171836	09 14
FARGAL	Christian	35197	09 14
FLORES	Betty	250907	09 14
GIRARD	Cyril	197835	09 14
HALLOT	Arnaud	250909	09 14
HIPOLITO	Manuel	236010	09 14
LOUBERE	Christophe	213061	09 14

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-28-006

APE EARL DU LIZON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral  
portant enregistrement des installations  
de l'EARL DU LIZON**

**Commune de TRIE-SUR-BAÏSE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

**Vu** la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

**Vu** le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

**Vu** la demande présentée le 2 janvier 2018 complétée le 05 février 2018, par la société EARL du LIZON dont le siège social est situé sur la commune de VIDOU, pour l'enregistrement de l'augmentation d'effectifs du cheptel d'un élevage de porcs en bâtiments (rubrique n° 2102-2.a) ;

**Vu** le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire un bâtiment d'élevage déposée à la mairie de TRIE SUR BAÏSE;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 février 2018 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'EARL du LIZON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-02-00-001 en date du 22 février 2018 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de TRIE SUR BAÏSE concernant le projet de L'EARL du LIZON;

**Vu** les certificats d'affichage des communes concernées par le projet ;

**Vu** la consultation du public sur le registre mis à la disposition du public du 19 mars au 16 avril 2018 inclus en mairie de TRIE SUR BAÏSE et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de TRIE SUR BAÏSE consulté le 10 avril 2018 ;

**Considérant** que l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, soumet les installations de L'EARL du LIZON au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;

**Considérant** que L'EARL du LIZON s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le projet déposé par L'EARL du LIZON ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** les observations émises sur le registre lors de la consultation du public relative entre autre aux éventuelles odeurs générées par l'activité de L'EARL du LIZON ;

**Considérant** le courrier de l'EARL du LIZON en date du 23 avril 2018 s'engageant à mettre en place un système de traitement de l'air suite à certaines remarques émises sur le registre mis à disposition au public ;

**Considérant** la réunion le 24 avril 2018 dans les locaux de la DDCSPP réunissant Mme Bsaily (FIPSO), M.FERRAND (porteur du projet) et 2 inspectrices des installations classées en charge de l'instruction du dossier de l'EARL du LIZON ;

**Considérant** que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

---

#### TITRE 1. Portée, conditions générales

---

**Article 1.1 :**

**Les installations** de l'EARL du LIZON situées sur la commune de TRIE SUR BAÏSE parcelles cadastrées sections E parcelles n°296, 297, 304 et 337 sont enregistrées.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<b>Activités</b>	<b>Volume d'activités</b>	<b>régime de classement</b>
2102-1	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents (AE)	- 676 porcelets soit 135 AE ; - 1998 porcs charcutiers et cochettes soit 1998 AE  <b>TOTAL = 2133 animaux-équivalents (AE)</b>	Enregistrement

**Article 1.2 :**

Les ateliers et leurs annexes doivent être installés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'article 1.5 du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

L'EARL du LIZON est responsable de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

L'EARL du LIZON s'est engagée à mettre en place un système de traitement de l'air afin de générer le moins d'odeurs possibles au travers d'un laveur d'air ou d'un biofiltre.

### **Article 1.3 :**

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Article 1.4 :**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

### **Article 1.5**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

### **Article 1.6 :**

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tout moment des prescriptions complémentaires à L'EARL du LIZON au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement ;

### **Article 1.7 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, des procédures administratives et/ou pénales pourront être engagées au titre du code de l'environnement ;

### **Article 1.8 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TRIE SUR BAÏSE et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

---

## **TITRE 2 : Remise en état et usage futur**

---

### **Article 2.1 :**

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'enregistrement.

---

## **TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours**

---

### **Article 3.1- Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 - Exécution – :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le service de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera notifiée à l'exploitant.

**Article 3.3 – Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement) :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'exploitant adresse à la Préfète une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.4 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,

Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de la commune de Trie-sur-Baïse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**

♦ l'EARL du LIZON;

- **pour information, aux :**

♦ Maires de Lalanne-Trie et Vidou

Tarbes, le

28 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-23-003

Arrêté de levée de mise en demeure au nom de la société  
VERGNES à BUZON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures  
publiques

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure  
Société VERGNES  
Commune de BUZON

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la Société VERGNES concernant le stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BUZON ;

Vu le rapport de l'inspection du 4 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2017 sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mesure de mise en demeure notifiée à la Société VERGNES par arrêté préfectoral du 4 mai 2017, est levée .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de BUZON, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

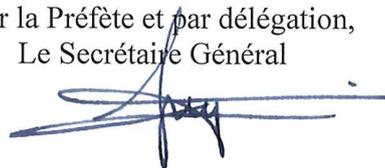
*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement du Logement, unité inter-départementale 65/32, M. le Maire de la commune de BUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour notification, à la Société VERGNES et pour information, au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ainsi qu'au Commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-22-002

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Air Marine"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE 65-2018-05-**  
**portant autorisation de dérogation aux**  
**hauteurs de survol à des fins de travail aérien**  
**société "AIR MARINE"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** la demande du 2 mai 2018 par laquelle M. Gilles OLICHON, gérant de la société « AIR MARINE », sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33), sollicite un renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et observations aériennes ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** le dossier annexé à la demande ;

**Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 17 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 15 mai 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « AIR MARINE », sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 2 mai 2018, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 17 mai 2019 inclus, à des fins de prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

**ARTICLE 2** – La société « AIR MARINE » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

**ARTICLE 3** - Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

L'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6 -**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du Parc national des Pyrénées ;
- M. Gilles OLICHON, gérant de la société « AIR MARINE ».

Tarbes, le 22 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU



## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **4. Pilotes**

##### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

##### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-17-008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde  
particulier M. RODRIGUEZ

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N°**

portant renouvellement de l'agrément d'un garde  
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Mario RODRIGUEZ, en qualité de garde-pêche particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013029-0005 en date du 29 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier à M. Mario RODRIGUEZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-09-001 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la commission délivrée le 17 janvier 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Jean-Marie BAPPEL, président de l'A.A.P.P.M.A. la Gaule Louronnaise et M. Félix SALLE-CRADIT, président de l'A.A.P.P.M.A. l'Amicale des 2 Nestes à M. Mario RODRIGUEZ par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – M. Mario RODRIGUEZ, né le 22 mai 1967 à Lannemezan (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Jean-Marie BAPPEL, président de l'A.A.P.P.M.A. la Gaule Louronnaise et M. Félix SALLE-CRADIT, président de l'A.A.P.P.M.A. l'Amicale des 2 Nestes.

**ARTICLE 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mario RODRIGUEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 7** – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 17 mai 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-18-006

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise Flora Syl

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE n°65-2018-05-**  
**portant retrait d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**Entreprise "FLORA-SYL"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-066-0002 du 7 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Flora-Syl", sise 3 place d'Astarac à Tournay (65), délivrée sous le n°13-65-98 ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité funéraire faite par M. Serge TISSEIRE, gérant de l'entreprise ;

**Considérant que** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 6 février 2018, mentionne la cessation définitive de l'activité funéraire ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n°2013-066-0002 du 7 mars 2013 susvisé portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Flora-Syl", sise 3 place d'Astarac à Tournay (65), exploitée par M. Serge TISSEIRE, est abrogé.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 18 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-28-008

Arrêté préfectoral complémentaire Carrières PLO à  
BEYREDE-JUMET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016, autorisant la  
S.A.S CARRIERES PLO à exploiter une carrière de  
marbre aux lieux-dits « Bouche », « Bouche de Picou »  
et « Cap de la Bouche »  
sur la commune de BEYREDE-JUMET

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016, autorisant la S.A.S CARRIERES PLO à exploiter une carrière de marbre aux lieux-dits « Bouche », « Bouche de Picou » et « Cap de la Bouche » sur la commune de BEYREDE-JUMET ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 19 octobre 2017, par laquelle la S.A.S CARRIERES PLO, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 complété en dernier lieu le 19/04/2018
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°201865105 du 02/05/18 ;
- Considérant** que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'exploitation ;
- Considérant** que les modifications apportées sur la remise en état ne concerne qu'une réduction d'une largeur de banquettes dans un secteur initialement dédié à l'exploitation ;
- Considérant** l'avis favorable en date du 10/04/18 du maire de la commune de Beyrède et des propriétaires des terrains sur les nouvelles conditions de remise en état du site ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriel en date du 25/04/18 ;

**Considérant** que l'exploitant par courriel en date du 25/04/18 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'annexe 2 intitulée « plan de phase » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'annexe 5 intitulée « Plan de remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

L'annexe 6 intitulée « Schéma de gestion des eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 est abrogé et remplacé par :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> phase (2016 - 2021 ) : 52 000 euros TTC
- 2<sup>ème</sup> phase (2021 - 2026) : 56 600 euros TTC
- 3<sup>ème</sup> phase (2026 - 2031) : 57 000 euros TTC
- 4<sup>ème</sup> phase (2031 - 2036) : 57 400 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

## ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en la mairie de Beyrède-Jumet pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Maire de Beyrède-Jumet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société « CARRIERES PLO » ;
- pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

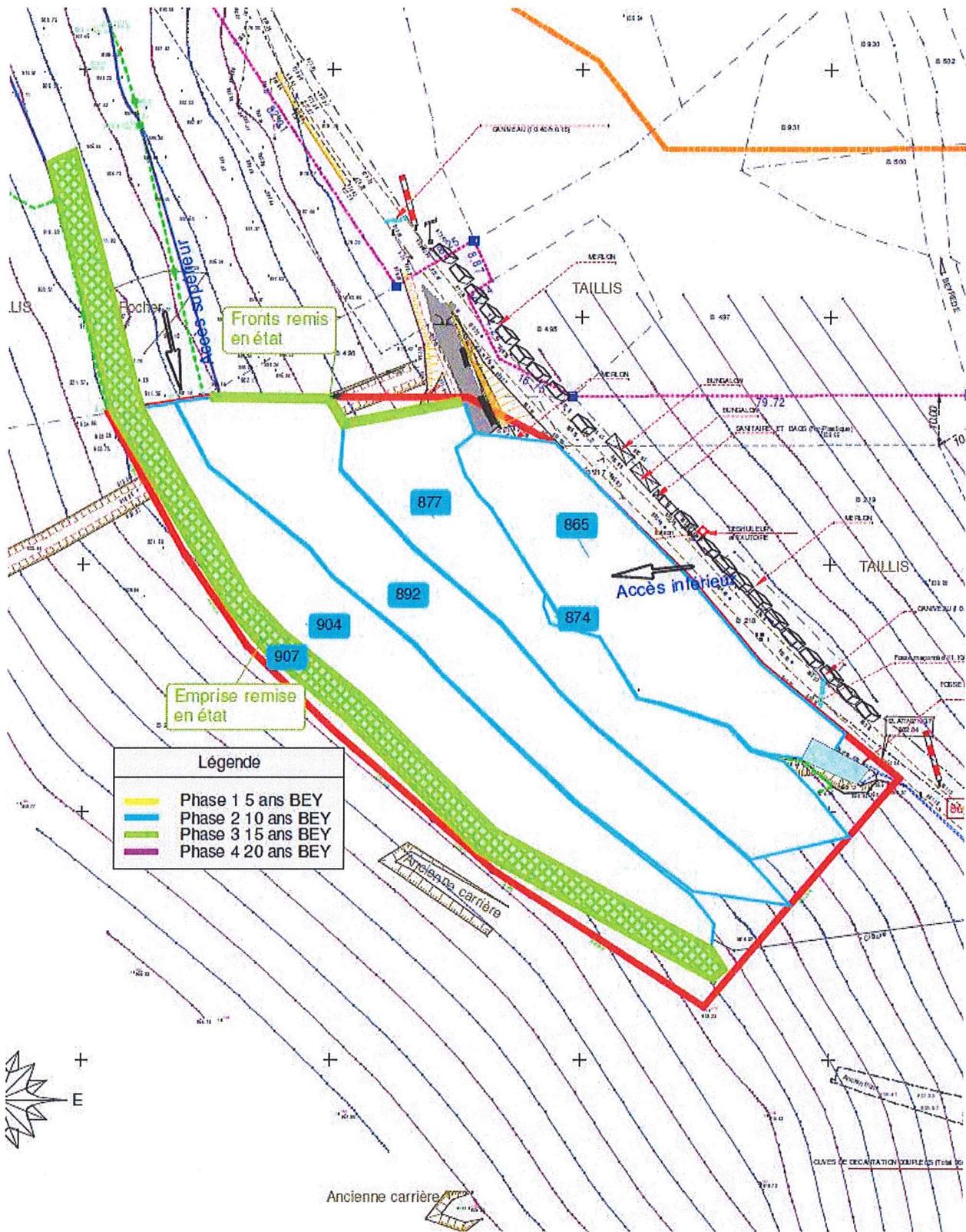
TARBES, le 28 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

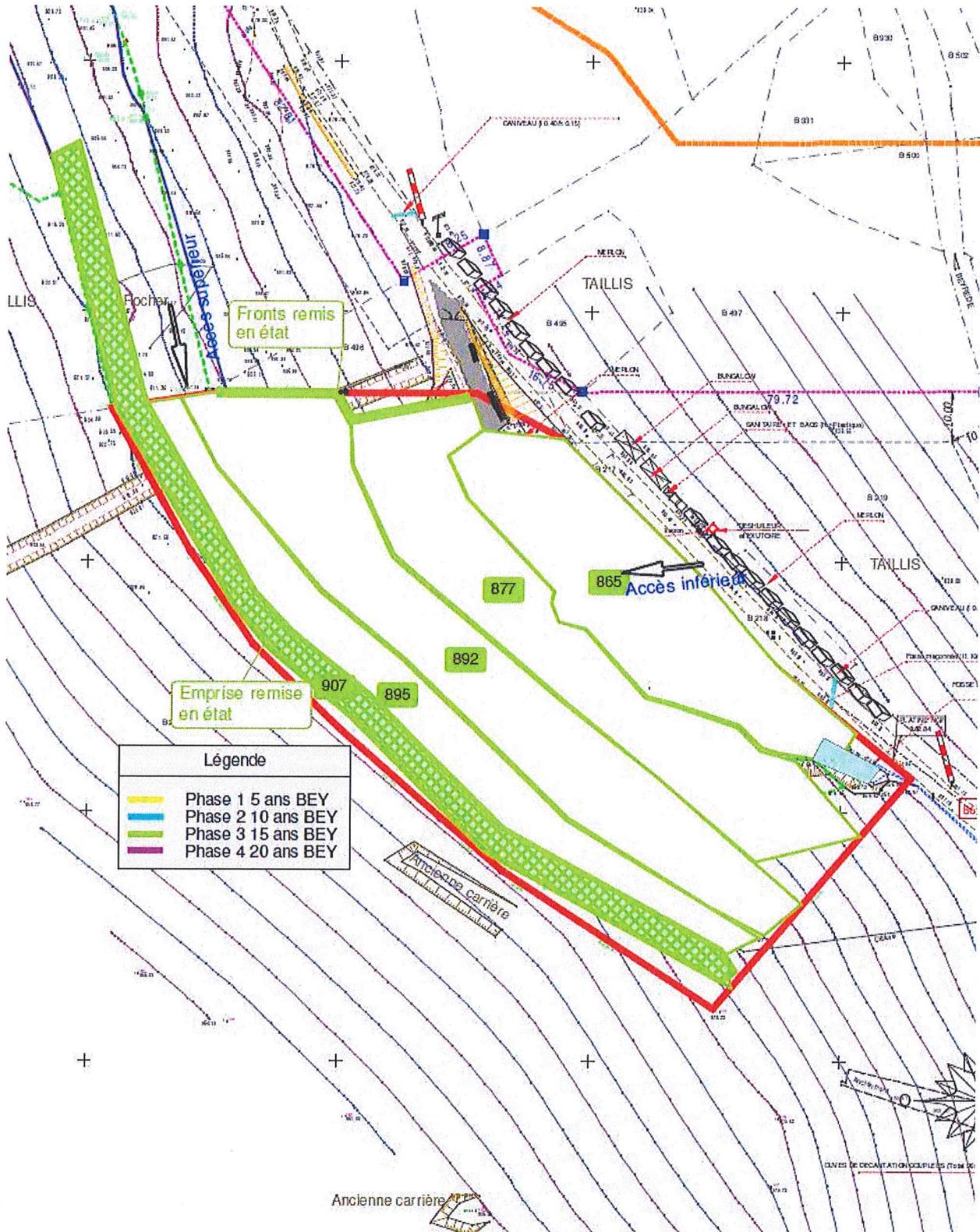


Samuel BOUJU





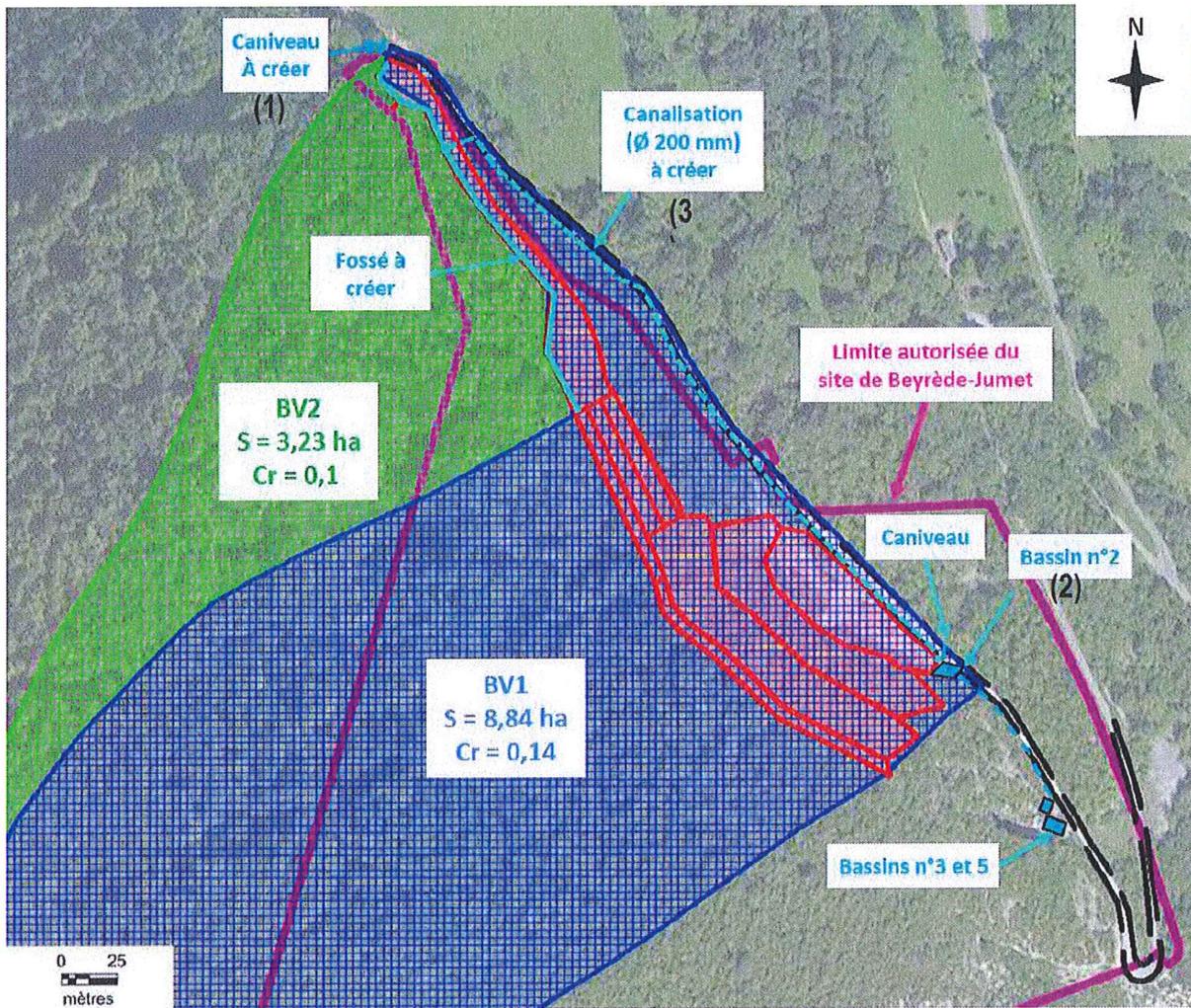
Plan de phasage de l'exploitation



Plan de phasage de l'exploitation







Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-28-001

Arrêté Préfectoral portant consultation du public sur la  
demande présentée par EARL DE LASSERRE commune  
de LALANNE-TRIE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral**

**Consultation du public sur la demande présentée  
par l'EARL « DE LASSERRE »  
en vue de l'enregistrement d'un élevage porcin**

**Commune de LALANNE-TRIE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'information et la participation des citoyens ;

**VU** la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande déposée à la préfecture le 23 mars 2018 et complétée le 4 mai 2018, formulée par l'EARL « DE LASSERRE » en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par la préfète des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées, concernant un élevage de porcs situé sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE (65220) ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées, service santé protection animales et environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du 10 avril 2018 et du 14 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le caractère complet et régulier du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

*courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)*

---

## ARRETE

### ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par l'EARL « *DE LASSERRE* », en vue d'exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE (65220), parcelle cadastrée n°7, section C et parcelles cadastrées n° 1 et 2, section ZB, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, soit :

**du 18 juin au 16 juillet 2018 inclus, en mairie de LALANNE-TRIE.**

### ARTICLE 2

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de LALANNE-TRIE, lieu d'implantation du projet, aux jour et heures suivants : le **mardi de 13h00 à 16h00**.
- ou en s'adressant à la préfète des Hautes-Pyrénées par lettre ( Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-environnement@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-environnement@hautes-pyrenees.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>, rubrique « ICPE - enregistrement ».

### ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies de LALANNE-TRIE, LAPEYRE et VIDOU, communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu **quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'Etat et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

### ARTICLE 4

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de LALANNE-TRIE clôt le registre et l'adresse à la Préfète des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires de LALANNE-TRIE, LAPEYRE et VIDOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL « *DE LASSERRE* ».

Tarbes, le 28 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-30-002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION  
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE  
LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN  
RESEAU PUBLIC  
AU PROFIT DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE GERDE - BEAUDEAN

Captages de HOUNTALADE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE  
GERDE - BEAUDEAN

Captages de HOUNTALADE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, et L5212-1 et suivants

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1956 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde-Beaudéan,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-05-30-001 autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan à prélever l'eau des sources Bernata et Hountalade,

**Vu** la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan en date du 13 mai 2014;

**Vu** le rapport de M. François BOURGES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de septembre 2013;

**Vu** l'avis du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde-Beaudéan en date du 15 mai 2017,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 1<sup>er</sup> août 2017,

**Vu** l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 29 août 2017,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 28 septembre 2017,

**Vu** l'avis de la commune de Campan en date du 06 octobre 2017,

**Vu** l'avis de la commune de Beaudéan en date du 18 octobre 2017,

**Vu** les dossiers d'enquête publique unique à laquelle il a été procédé du 8 janvier 2018 au 9 février 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-18 du 18 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 février 2018 ;

**Vu** le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 14 mai 2018;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 24 mai 2018;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical de Gerde – Beaudéan ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

## ARRETE

### 1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Gerde – Beaudéan :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde – Beaudéan a signé des conventions de gestion du périmètre de protection immédiate avec les collectivités propriétaires des parcelles concernées :

- le 22 mars 2018 avec la commune de Beaudéan propriétaire des parcelles section D n° 977, n°980 et n°983
- le 27 février 2018 avec la commune de Campan, propriétaire de la parcelle section D, n°436.
- Le 5 novembre 2015 avec les communes de l'indivision du Mourgoueilh (Asté, Gerde, Lies), et le 5 septembre 2017 avec la commune de Banios pour la parcelle section A n°434.

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde – Beaudéan est autorisé à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde – Beaudéan.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93) en mètres	Implantation cadastrale
<b>Source Hountalade 1</b>	06500008 9	BSS002LYKC 10712X0002/HY (ancien code)	X : 467 600 Y : 6 216 716 Z : 718,48	Commune de Campan, section A Parcelle n°434
<b>Source Hountalade 2</b>	06500368 4	BSS003QWRI	X : 467 584 Y : 6 216 730 Z : 718,4	Commune de Beudéan, section D Parcelle n°980

L'ouvrage de captage de Hountalade 1, réalisé en 1959, est en béton, fermé par un capot étanche en fonte. Il reçoit les venues d'eau par le rocher affleurant en fond d'ouvrage et latéralement. L'efficacité de l'ouvrage de captage devra être évaluée dans le temps.

La source Hountalade 2 a été captée en 2016 et dispose d'un couvercle étanche en inox.

## ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.3 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

### ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde-Beudéan et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

### 1. Le périmètre de protection immédiate :

Pour la gestion du périmètre de protection immédiate des conventions ont été signées entre le SIAEP de Gerde-Beudéan et les collectivités propriétaires des parcelles de ce périmètre telles qu'indiquées à l'article 1.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il inclut les 2 ouvrages de captage ainsi que les installations attenantes (chambres de mise en pression).

sources	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	Parcelles ; section	Superficie m <sup>2</sup>
Hountalade 1 et 2	Commune de Beudéan Lieu-dit : Hountalade	Section D, parcelles 977, 983 et 980	1106 m <sup>2</sup>
	Commune de Campan Lieu-dit : Mourgoueil	Section A, parcelle 434 et 436	

#### Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

#### Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

La végétation en périphérie des ouvrages doit être gérée et entretenue régulièrement en prenant en compte les bonnes pratiques sylvicoles.

Certains grands arbres, particulièrement ceux dominant directement les ouvrages, doivent être coupés sans dessouchage ou élagués pour limiter tout risque de chablis dans le périmètre.

### ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR : commune de Campan		
	Lieu-dit	Parcelles ; section	Superficie m <sup>2</sup>
Hountalade 1 et 2	Mourgoueil	Section A, parcelles 46p et 435p	97 578 m <sup>2</sup>

#### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Campan en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- l'utilisation de pesticides contre les ravageurs de la forêt ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

- la construction ou la modification des voies de circulation ou de pistes ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

#### Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

L'exploitation forestière est autorisée sous réserve de l'application des bonnes pratiques sylvicoles, telles que définies en annexe.

En cas d'infestation par un ravageur, une lutte biologique sera envisagée.

Les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- ✓ latéralement au PPI, en bordure du chemin communal, des dispositifs physiques devront empêcher toute possibilité de stockage ou de décharge sur les bas-côtés de la voie, ainsi que toute aire de stationnement
- ✓ les stockages actuels situés sur le bas-côté de la voie (foin et gravats) doivent être supprimés
- ✓ une interdiction de stationnement est recommandée sur la voie sur toute la longueur de ce périmètre.

## **2 - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIAEP de Gerde - Beudéan est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Bernata dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT**

L'ensemble des ouvrages de stockage et de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivante :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93) En mètres	Emprise
Réservoir et station de traitement	Lacourby	X : 467 652 Y : 6 217 085 Z : 714	Commune de Beudéan Section D Parcelles n° 952, 954, 956, 958 et 960

Le réservoir a une capacité de 500 m<sup>3</sup>.

Les terrains portant les installations de production et de traitement d'eau potable doivent demeurer la propriété du SIAEP de Gerde – Beaudéan.

#### **ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement permanent et automatisé suivant, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- Désinfection par une injection de chlore gazeux proportionnellement au débit entrant dans le réservoir.  
Le chlore est stocké dans 2 bouteilles de capacité unitaire de 49 Kg

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.  
Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.  
Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

#### **ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8: MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Les sources de Hountalade alimentent les communes de Gerde et de Beaudéan.

Elles permettent de fournir de l'eau au :

- Quartier d'Angoué, commune de Campan
- Quartier de Médous, commune de Bagnères de Bigorre
- Syndicat d'alimentation en eau potable du Haut Adour

Les droits d'usage de ces collectivités précisés par la convention tripartite de fourniture d'eau du 11 octobre 1990 avec le SIAEP du Haut Adour et la commune de Bagnères de Bigorre et celles du 5 novembre 2015 et 3 décembre 2015 respectivement avec les communes d'Asté et de Campan , sont et demeurent expressément préservés.

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan alimente ces réseaux dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

#### **ARTICLE 9: MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

#### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEP de Gerde - Beaudéan est tenu de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 11.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

#### **ARTICLE 11.2 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public, selon les dispositions de la réglementation en vigueur, par le SIAEP de Gerde - Beaudéan.

### **3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES**

Les captages et leur périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

#### **ARTICLE 14 : MISE A JOUR PLU**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour des P.L.U des communes de Beaudéan et de Campan.

#### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 16 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Hountalade participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SIAEP de Gerde - Beaudéan.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### **ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du président du SIAEP de Gerde – Beaudéan, au siège du syndicat, mairie de Beaudéan, pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.  
Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS**

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

#### **ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Beaudéan, le maire de la commune de Campan, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat, mairie de Beaudéan.

Tarbes, le 30 MAI 2018  
P/La Préfète  
Le Secrétaire Général



SAMUEL BOUJU



Liste des Annexes :

*Etat parcellaire et plan du périmètre de protection immédiate*  
*Etat parcellaire et plan du périmètre de protection rapprochée*  
*Guide des bonnes pratiques sylvicoles*

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate



**S.A.R.L. MARGINAL**

N° SIREN : 430 527 186 N° Identifiant TVA : FR 55 430 527 186 (capital de 30 000 €)  
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts : 2005 B100021

**Cabinet de Géomètre-Expert & Ingénieur E.S.G.T. créé en 1965**  
détenteur des archives de MM. Barnaud et Méchain

Bornage, Division, Topographie, Implantation, Lotissement, Copropriété, Evaluation immobilière, Activités immobilières

Le 26/01/2018

Dossier : 09031

**ETAT PARCELLAIRE**

Département : HAUTES-PYRENEES  
Communes : CAMPAN / BEAUDEAN  
Sections : A / D

Objet : Périmètre Immédiat de la Source HOUNTALADE

**COMMUNE DE CAMPAN**

**SITUATION ANCIENNE**

**SITUATION NOUVELLE**

Section	N° parcelle	Contenance	Propriétaires	Section	N° parcelle	Contenance	DMPC
A	54	22ha48a33ca	Communes d'ASTE, LIES, BANIOS, GERDE	A	434	0ha06a12ca	1639 N
				A	435	14ha23a41ca	
A	Domaine Public	03a36ca	Commune de CAMPAN	Erreur Cadastre	-8ha18a80ca		1735 V
				A	436	03a36ca	
				Erreur Cadastre	00a00ca		

**COMMUNE DE BEAUDEAN**

**SITUATION ANCIENNE**

**SITUATION NOUVELLE**

Section	N° parcelle	Contenance	Propriétaires	Section	N° parcelle	Contenance	DMPC
D	876	03a08ca	Commune de BEAUDEAN	D	977	00a09ca	428 J
				D	978	00a58ca	
				D	979	02a41ca	
				Erreur Cadastre	00a00ca		428 J
D	744	34a81ca	Commune de BEAUDEAN	D	980	01a41ca	
				D	981	01a81ca	
				D	982	31a59ca	
D	Non cadastré	00a08ca	Commune de BEAUDEAN	Erreur Cadastre	00a00ca		428 J
				D	983	00a08ca	
				Erreur Cadastre	00a00ca		428 J
D	Non cadastré	00a10ca	Commune de BEAUDEAN	D	984	00a10ca	
				Erreur Cadastre	00a00ca		

Les parcelles teintées en jaune sont dans l'emprise du périmètre immédiat de la source Hountalade.

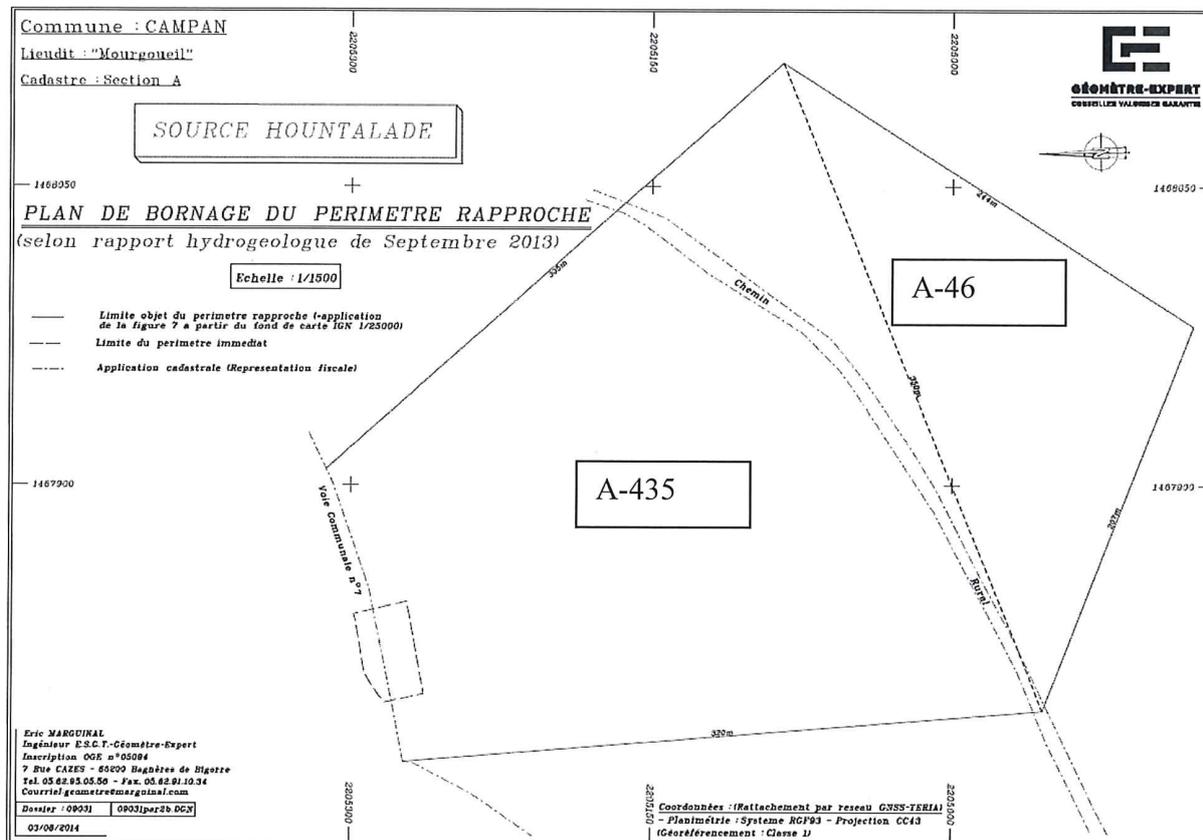






**Samuel BOUJU**

Commune	Section	N°parcelle	Contenance	Emprise du PPR	Propriétaire
CAMPAN	A	435	14ha 23a 41ca	14ha 23a 41ca	Communes d'Asté – Lies – Gerde et Banios
CAMPAN	A	46	85ha 02a 96ca	3ha 45a 92ca	



### Guide des bonnes pratiques sylvicoles

Guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée:

#### Périmètre de protection immédiate :

Lors des travaux de création du Périmètre de Protection Immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### **Modalités des coupes de bois:**

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol. Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.



**Intrants :**

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit. L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

**Utilisation d'engins mécaniques :**

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques. Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

**Périmètre de protection rapprochée :**

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source. Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

**Modalités des coupes de bois:**

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol. Toute coupe rase de résineux est interdite.

**Intrants :**

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit. L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

**Utilisation d'engins mécaniques :**

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Samuel BOUJU**



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-05-30-003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION  
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE  
LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN  
RESEAU PUBLIC  
AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE GERDE - BEAUDEAN

Captage de BERNATA

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE GERDE - BEAUDEAN

Captage de BERNATA

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, et L5212-1 et suivants

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1956 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde-Beaudéan,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-05-30-001 autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan à prélever l'eau des sources Bernata et Hountalade,

**Vu** la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan en date du 13 mai 2014;

**Vu** le rapport de M. François BOURGES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de septembre 2013;

**Vu** l'avis du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde-Beaudéan en date du 15 mai 2017,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 1<sup>er</sup> août 2017,

**Vu** l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 29 août 2017,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 28 septembre 2017,

**Vu** l'avis de la commune de Beaudéan en date du 18 octobre 2017,

**Vu** les dossiers d'enquête publique unique à laquelle il a été procédé du 8 janvier 2018 au 9 février 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-18 du 18 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 février 2018;

**Vu** le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 14 mai 2018;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 24 mai 2018;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical de Gerde – Beaudéan ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

## ARRETE

### 1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Gerde – Beaudéan :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde – Beaudéan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde – Beaudéan.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ouvrage de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en m	Implantation cadastrale	Propriétaire
Source de Bernata	BSS002LYKC 10712X0003 (ancien code)	065000090	X = 464 683 Y = 6 214 171 Z = 878	Commune de Beaudéan, section G, Parcelle n°261	SIAEP de Gerde Beaudéan

Le captage de Bernata est constitué d'un bassin bétonné comprenant 2 compartiments. Il est fermé par un tampon étanche en fonte.

Les venues d'eau se font par le fond et le blocage de pierre forme un massif drainant en paroi amont.

Travaux à entreprendre au niveau de l'ouvrage de captage :

Le trop plein est à sécuriser pour éviter la remontée des petits animaux ou insectes dans le captage.

La prise d'air doit être révisée.

**ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.3 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

**ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde-Beaudéan et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate demeurera la pleine propriété du SIAEP de Gerde-Beaudéan.

Il inclut l'ouvrage de captage, les émergences latérales et arrivées diffuses ainsi que la zone de dépression topographique naturelle périphérique des émergences.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source Bernata	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
commune de Beaudéan	Couragnères	Section G, Parcelles n° 211p et 261p	744 m <sup>2</sup>

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux

Les terrains portant les installations de production et de traitement d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de Gerde – Beaudéan.

Une servitude de passage et de canalisation sera mise en place par le SIAEP de Gerde-Beaudéan afin de garantir le passage entre le réservoir et le captage.

#### **ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement permanent et automatisé suivant, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- Désinfection par une pompe doseuse d'eau de Javel proportionnellement au débit entrant dans le réservoir.

L'eau de Javel est stockée dans un bidon de 20 litres posé sur un bac de rétention d'un volume de 30 litres.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

#### **ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8: MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

La source de Bernata alimente une partie du réseau du syndicat, commune de Beaudéan (quartier Seris).

Le syndicat fournit également de l'eau à la commune de Bagnères de Bigorre, quartier de Lesponne.

Les droits d'usage de cette collectivité précisés par la convention tripartite de fourniture d'eau du 11 octobre 1990, sont et demeurent expressément préservés.

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan alimente ces réseaux dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation, auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

#### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de Gerde - Beaudéan est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEP de Gerde - Beaudéan est tenu de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 11.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbres tombés à proximité de l'ouvrage devront être déblayés.

Ceux menaçant l'ouvrage ou le drainage souterrain devront être enlevés sans dessouchage.

### ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source Bernata	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Commune de Beudéan	Dabay	Section G Parcelles n°105p et 106p	67256 m <sup>2</sup>
	Couragnères	Section G Parcelles n°210p et 212	
	Coumalade	Section H Parcelle n°23p	

#### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beudéan en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;

- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

#### Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

L'exploitation forestière est autorisée sous réserve de l'application des bonnes pratiques sylvicoles, telles que définies en annexe.

En cas d'infestation par un ravageur, une lutte biologique sera envisagée.

## **2 - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIAEP de Gerde - Beudéan est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Bernata dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT**

L'ensemble des ouvrages de stockage et de traitement est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93) En m NGF	Emprise	Propriétaire
Réservoir et station de traitement	Dabay	X : 464 738 Y : 6 214 293 Z : 862,8	Commune de Beudéan Section G Parcelles n°128 a et 253	SIAEP de Gerde Beudéan

## **ARTICLE 11.2 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

## **ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public, selon les dispositions de la réglementation en vigueur, par le SIAEP de Gerde - Beaudéan.

## **3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES**

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, le SIAEP de Gerde - Beaudéan se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

### **ARTICLE 14 : MISE A JOUR DU PLU**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Beaudéan.

### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 16 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Bernata participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SIAEP de Gerde - Beaudéan.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

### **ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du président du SIAEP de Gerde – Beaudéan, au siège du syndicat, mairie de Beaudéan, pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS**

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

#### **ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Beaudéan, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gerde - Beaudéan, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat, mairie de Beaudéan.

Tarbes, le 30 MAI 2018  
P/La Préfète  
Le Secrétaire Général



SAMUEL BOUJU

#### **Liste des annexes :**

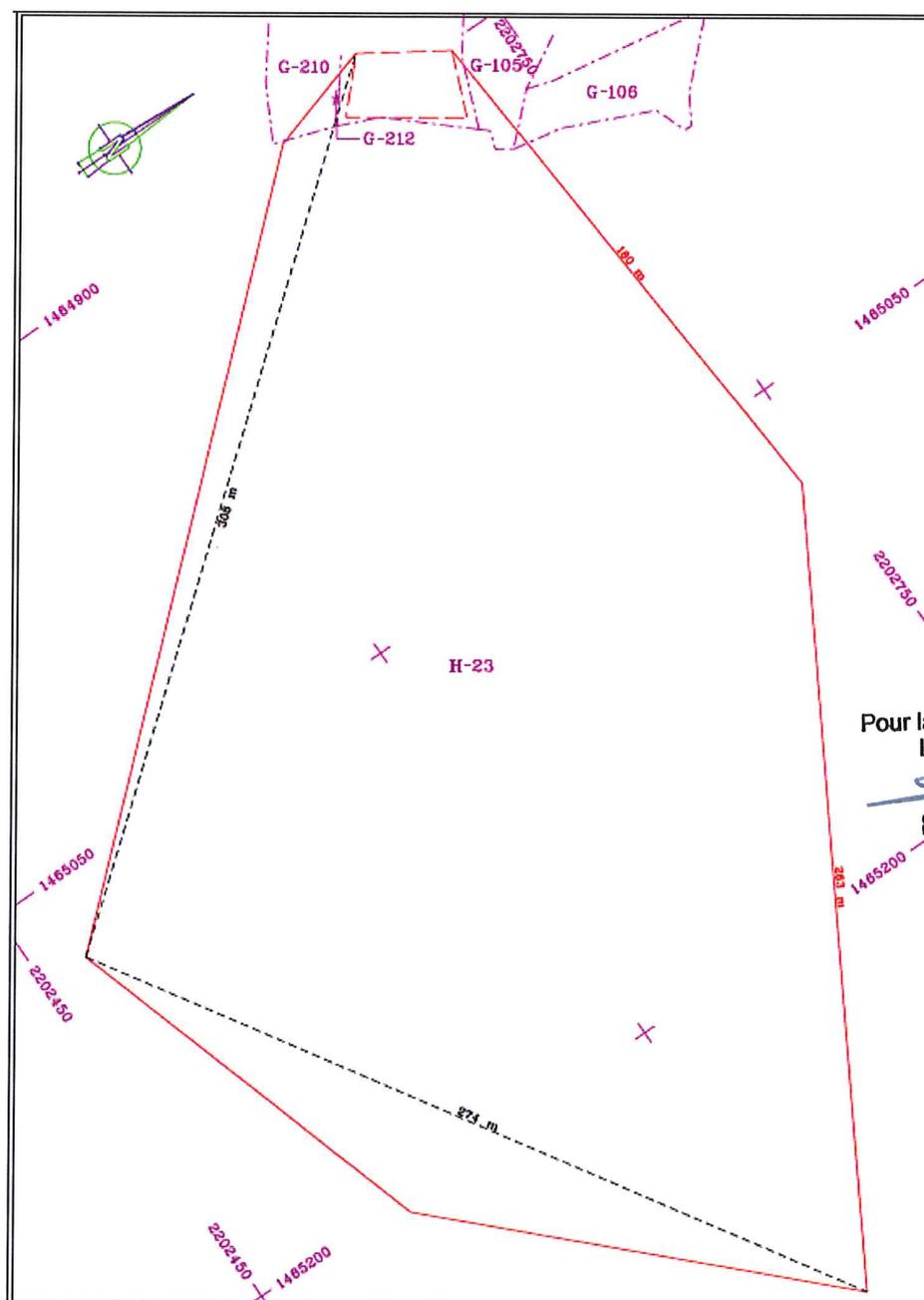
- Etat et plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- Etat et plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- Guide des bonnes pratiques sylvicoles





## Etat et plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

section	parcelle	Lieu-dit	Propriétaire	contenance	emprise
G	105	Dabay	M et Mme LAFAILLE	23a 04ca	1a 72ca
G	106	Dabay	M et Mme SUBARROQU E	12a 50ca	11ca
G	210	Couragnères	M et Mme FOURTON	25a 13ca	1a 37ca
G	212	Couragnères	M et Mme FOURTON	04ca	04ca
H	23	Coumalade	Commune de BEAUDEAN	118 ha 68a 80ca	6ha 69a 32ca



Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Samuel BOUJU**



## Guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée:

### Périmètre de protection immédiate :

Lors des travaux de création du Périmètre de Protection Immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### **Modalités des coupes de bois:**

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol. Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

#### **Intrants :**

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit. L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

#### **Utilisation d'engins mécaniques :**

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques. Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

### Périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source. Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### **Modalités des coupes de bois:**

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol. Toute coupe rase de résineux est interdite.

#### **Intrants :**

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit. L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

#### **Utilisation d'engins mécaniques :**

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

13



**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2018-05-25-006**

**ARRETE-OPS-FDF**

*ARRETE OPERATIONNEL FEUX DE FORETS*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2018-**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité  
« Feux de Forêts »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « feux de forêts » est fixée comme suit :

<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE – PRENOM – NOM</b>
<b>CTD</b> <b><u>FDF 5</u></b>	Capitaine Serge PELLEN
<b>CTD adjoint</b> <b><u>FDF 4</u></b>	Capitaine Jérôme BONIN
<b><u>Chef de Colonne</u></b> <b><u>Feux de Forêt</u></b> <b><u>FDF 4</u></b>	Commandant Jean-Éric ANGÉ Commandant Sébastien GUILLAUMOT

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM – NOM
<p><b><u>Chef de groupe</u></b>  <b><u>Feux de Forêt</u></b></p> <p><b><u>FDf 3</u></b></p>	<p>Lieutenant Colonel Michel BROUSSE  Commandant François CLIN  Commandant Michel LEVENEUR  Commandant Edmond NARFIN  Commandant Yves RIDEAU</p> <p>Capitaine Daniel ABESQUE  Capitaine Bruno BILLE  Capitaine Christophe COURRÈGES  Capitaine Patrick DUARTE  Capitaine Gilles LAFONTAINE  Capitaine Marc MONACELLI  Capitaine Fabien PELLEGRIN  Capitaine Florian PARENT  Lieutenant 1°C Xavier BERGE  Lieutenant 1°C Jean-Pierre BEY  Lieutenant 1°C Olivier CUELLO  Lieutenant 1°C Yves MIOTTO  Lieutenant 1°C Loïc ROYER  Lieutenant 1°C Philippe SOULE-PERE  Lieutenant 2°C Jean-François BARRERE  Lieutenant 2°C Dimitri HUGON  Lieutenant Jean-François CASCARRA  Lieutenant Daniel MADALLA</p> <p>Adjudant -Chef Frédéric ESCOFFRE  Adjudant -Chef Stéphane PEYRAS  Adjudant -Chef Pascal SIVET</p>

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Feux de Forêts - FdF ».

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

**25 MAI 2018**

La préfète

**Béatrice LACARDE**

**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2018-05-25-004**

**ARRETE-OPS-GOC-SSSM**

*ARRETE OPS CHAINE DE COMMANDEMENT*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 2018**

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
exercer les emplois et activités  
de la chaîne de commandement  
et du service de santé et de secours médical

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-319-58 du 18 novembre 2011 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la liste des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE – PRÉNOM – NOM</b>
<b>Chef de site</b>	Colonel Hors Classe Alain BOULOU
<b>GOC 5</b>	Colonel Christophe PAICHOUX
	Commandant Jean Eric ANGÉ
	Commandant Sébastien GUILLAUMOT
	Commandant Michel LEVENEUR
	Commandant Yves RIDEAU

<p><b>Chef de Colonne</b></p> <p><b>GOC 4</b></p>	<p>Lieutenant colonel Michel BROUSSE</p> <p>Commandant François CLIN</p> <p>Commandant Edmond NARFIN</p> <p>Commandant Eric RIVA</p> <p>Capitaine Daniel ABESQUE</p> <p>Capitaine Bruno BILLE</p> <p>Capitaine Jérôme BONIN</p> <p>Capitaine Hervé CROUZOLS</p> <p>Capitaine Cédric DOUBLET</p> <p>Capitaine Patrick DUARTE</p> <p>Capitaine Thierry DULAC</p> <p>Capitaine Marc MONACELLI</p> <p>Capitaine Serge PELLEN</p> <p>Capitaine Marie-Pierre TOUSTARD</p>
<p><b><u>Chef de groupe</u></b></p> <p><b><u>GOC 3</u></b></p>	<p>Capitaine Christophe BONIFACIO</p> <p>Capitaine Patrick BRU</p> <p>Capitaine Jean-Bernard JEAN DIT L'HOPITAL</p> <p>Capitaine Gilles LAFONTAINE</p> <p>Capitaine Jean-Pierre MEDJEBEUR</p> <p>Capitaine Jean-Louis MIDAN</p> <p>Capitaine Florian PARENT</p> <p>Capitaine Fabien PELEGRIN</p> <p>Lieutenant Sébastien ALTEMIR</p> <p>Lieutenant Patrice ASSIBAT</p> <p>Lieutenant Jean-Pierre ATTHAR</p> <p>Lieutenant Jean-François BARRERE</p> <p>Lieutenant Jean-Paul BARIFOUSE</p> <p>Lieutenant Frédéric BATCRABERE</p> <p>Lieutenant Fabrice BAZZANELLA</p> <p>Lieutenant Denis BENEDE</p> <p>Lieutenant Xavier BERGE</p> <p>Lieutenant Jean Pierre BEY</p> <p>Lieutenant Renaud BOURGEOIS</p> <p>Lieutenant Nicolas BOUYDRON</p> <p>Lieutenant Christophe CALVET-INGLADA</p> <p>Lieutenant Frédéric CAPDEVIELLE</p> <p>Lieutenant Jean-François CASCARRA</p> <p>Lieutenant Fabien CAYRET</p> <p>Lieutenant Ludovic CAZANAVE</p>

Lieutenant Thomas COLOMBATTO
Lieutenant Max COUSTURIAN
Lieutenant Olivier CUELLO
Lieutenant Didier DAURIO
Lieutenant Pierre DOUCET
Lieutenant Frédéric DOUENCE
Lieutenant Philippe ESTANGOY
Lieutenant Julien ESTRADE
Lieutenant Pascal FOURCADE
Lieutenant André GAGO
Lieutenant Stéphane GONCALVES
Lieutenant Joël HUC
Lieutenant Dimitri HUGON
Lieutenant Laurent JIMENEZ
Lieutenant Jacques LAFFORGUE
Lieutenant Jean-François LAMEIGNERE
Lieutenant Patrick LAMOTHE
Lieutenant Jean-Luc LASSON
Lieutenant Claude LAUMONDAIS
Lieutenant Christian LONGATO
Lieutenant Daniel MADALLA
Lieutenant Eric MATTHA
Lieutenant Bertrand MENA
Lieutenant Sandra MIDAN
Lieutenant Yves MIOTTO
Lieutenant Sébastien MONTES
Lieutenant Claude OLMEDO
Lieutenant Christelle PEREZ
Lieutenant Olivier PONTICO
Lieutenant Olivier RIOT
Lieutenant Loïc ROYER
Lieutenant Pierre SAINT ARROMAN
Lieutenant Frédéric SAINT-PIERRE
Lieutenant RémySALCUNI
Lieutenant Jean-Marc SARNIGUET
Lieutenant Sandra SIREIX
Lieutenant Philippe SOULE-PERE
Lieutenant Gilles THOMAS

	Lieutenant Marc PLUM Lieutenant Damien FRECHOU Lieutenant Denis BENEDE Lieutenant sylvie CLIN Lieutenant Laurent MARQUE Lieutenant Benjamin SOST Adjudant-chef Sylvain CORON
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ARTICLE 2** – A compter du 1 janvier 2018, la liste des sapeurs-pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE – PRÉNOM– NOM</b>
<b><u>Directeur des secours médicaux</u></b>	Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEY Médecin Commandant Quentin CLEMENT Médecin Capitaine Michael SEINGER

<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE – PRÉNOM– NOM</b>
<b><u>Médecin départemental d'astreinte</u></b>	Médecin Lieutenant-colonel Christian LARGETEAU Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEY Médecin colonel Christophe CHERECHES Médecin Commandant Quentin CLEMENT Médecin Commandant Lalasoa RANDRIANASOLO Médecin Capitaine Virginie QUENTIN Médecin Capitaine Michaël SEINGER

<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE – PRENOM – NOM</b>
<b><u>Infirmier départemental d'astreinte</u></b>	Infirmier Capitaine Olivier VIRON Infirmière Lieutenant Nicole BINOT Infirmier Lieutenant Patrick COUCHOU-MEILLOT Infirmier Lieutenant Adrien DANCLA-GROUT Infirmière Lieutenant Michèle DUBARRY Infirmière Lieutenant Christine DUPRAT Infirmier Lieutenant François MARTIN Infirmière Lieutenant Christelle PEREZ Infirmière Lieutenant Stéphane RIGAUX Infirmière sous-lieutenant Carine VILA

	Infirmière sous-lieutenant Nathalie ADAMO
	Infirmier sous-lieutenant Johan BARRERE
	Infirmiersous-lieutenant Christophe CAILLEAUX
	Infirmière sous-lieutenant Sabine FOUGA
	Infirmière sous-lieutenant Céline FOURCADE
	Infirmière sous-lieutenant Anne-Sophie MENORET
	Infirmière sous-lieutenant Edwige MIEYAN
	Infirmière sous-lieutenant Marie PAUMIER
	Infirmière sous-lieutenant Sandrine SEVILLA

**ARTICLE 3** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 MAI 2018**

La Préfète

**Béatrice LAGARDE**

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2018-05-25-009

ARRETE-OPS-IMP

*ARRETE OPERATIONNEL EN MILIEU PERILLEUX*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2018**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité  
« GROUPE DE RECONNAISSANCE ET  
D'INTERVENTION EN MILIEU  
PERILLEUX »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP » est fixée comme suit :

<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE – PRENOM – NOM</b>
<b>Conseiller technique <u>IMP 3</u></b>	Lieutenant 2°C Patrice ASSIBAT
<b>Conseiller technique adjoint <u>IMP 3</u></b>	Adjudant Matthieu ROUDIÈRE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<b>Chef d'unité <u>IMP3</u></b>	Lieutenant 1°C Olivier RIOT Lieutenant 2°C Frédéric CAPDEVIELLE Adjudant Chef Stéphane MILLET Adjudant Jean Louis FERNANDES Adjudant Paul HERAIL-PLANA
<b>Sauveteur <u>IMP 2</u></b>	Lieutenant 1°C Julien ESTRADE Adjudant Chef Frédéric PILATE Adjudant –Chef Yohan ALMEIDA Adjudant Bernard CARRE Adjudant Frédéric DUPUI-GOURCEAUD Adjudant Patrice MELET Adjudant Richard MOULIE Sergent Chef Eric GIRARD Sergent Chef Nicolas PUJO Adjudant Mathieu VERMEIL Sergent Sylvain ANDRIEUX Caporal Pierre AMALRIC Caporal Yohann FOURCADE Caporal Kevin GERARD Caporal Xavier ORTUSO Caporal Pierre SENLANNE Caporal Jérôme TASSEL Caporal-Chef Nicolas TRESSENS
<b>SSO</b>	Inf Christophe CAILLEAUX Inf Anne Sophie MENORET

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP ».

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 MAI 2018**

La Préfète

**Béatrice LAGARDE**

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2018-05-25-008**

**ARRETE-OPS-ISS**

*ARRETE OPERATIONNEL EN MILIEU SOUTERRAIN*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2018**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité  
« INTERVENTION EN SITE  
SOUTERRAIN »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain- ISS » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Conseiller technique <u>ISS</u>	Lieutenant 2°C Patrice ASSIBAT
Adjoint	Lieutenant 1°C Olivier RIOT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<b>Sauveteur</b>  <b>ISS</b>	Adjudant-Chef Yohan ALMEIDA Adjudant Bernard CARRE Adjudant Jean Louis FERNANDES Adjudant Patrice MELET Adjudant Matthieu ROUDIERE

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain - ISS ».

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 MAI 2018

La Préfète

**Béatrice LAGARDE**

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2018-05-25-007**

**ARRETE-OPS-PRV**

*ARRETE OPERATIONNEL PREVENTION*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2018-**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité  
« Prévention »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide départemental de référence relatif à la prévention ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Prévention » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Référent départemental  PRV 3	Capitaine Marc MONACELLI

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

<b>Préventionniste</b>  <b>PRV 2</b>	Colonel Hors Classe Alain BOULOU Colonel Christophe PAICHOUX
	Commandant Yves RIDEAU Commandant Edmond NARFIN Capitaine Daniel ABESQUE Capitaine Jérôme BONIN Capitaine Christophe COURREGES Capitaine Cédric DOUBLET Capitaine Florian PARENT Capitaine Serge PELLE Lieutenant Hors Classe Christophe CALVET INGLADA Lieutenant 1°C Frédéric DOUENCE Lieutenant 1°C ESTRADÉ Lieutenant 1°C ROYER Lieutenant 1°C Philippe SOULE PERE Adjudant-chef Sylvain CORON

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Prévention ».

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 MAI 2018**

La Préfète

**Béatrice LAGARDE**

**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2018-05-25-005**

**ARRETE-OPS-RAV**

*ARRETE OPERATIONNEL RAVIN*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2018-**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité -  
« Secours routier en ravin - RAV »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 30 août 2005 fixant le guide départemental de référence relatif au secours routier en ravin ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Secours routier en ravin – RAV » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Conseiller technique	Lieutenant Jean-François CASCARRA
Conseiller technique adjoint	Adjudant Serge FOURTINE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p><u>Chefs d'équipe</u></p>	<p>Capitaine Christophe BONIFACIO  Lieutenant Romain FERRAS  Lieutenant Jean Pierre COTS  Lieutenant Laurent MARQUE  Lieutenant 1°C Jean Pierre BEY  Adjudant-chef Jean Bernard CARRERE  Adjudant-chef Samuel MARQUE  Adjudant Yves SARRAT  Sergent-chef Sébastien SOULERE  Sergent-chef Guillaume ARNAUD  Sergent Cédric MENVIELLE  Caporal-chef Stéphane VEDERE  Caporal Frédéric SANCHEZ</p>
<p><u>Equipers</u></p>	<p>Lieutenant Michel DARAGNOU  Lieutenant Joel HUC  Adjudant-chef Jean Paul FOURTINE  Adjudant Christophe ROMAN  Adjudant Jérôme RIVERON J  Adjudant Lionel CAZENAVE  Adjudant Pascal DAVIAUD  Sergent-chef Frédéric CHASSERIAU  Sergent-chef Patrice FITTERE  Sergent-chef Alexandre THEIL  Sergent-chef Didier BARDE  Sergent-chef Joffrey LESAGE  Sergent Patrice SARTEGOU  Sergent Simon JUNCA-LAPLACE  Sergent Mathieu SOLANA  Sergent Jean François SANYOU  Sergent Guillaume AIO  Sergent Pascal VERDOUX  Caporal-chef Guillaume ESTRADÉ  Caporal-chef Andréa LUMALE  Caporal-chef Jean Emanuel CAYRE  Caporal-chef Cédric ABELARD  Caporal-chef Matthieu DUROCHER  Caporal-chef Valérie MORA VERGNES  Caporal Nicolas SOLANA  Caporal Mathieu CUMIA  Caporal Bruno CHAMBOST  Caporal Damien PEREZ  Sapeur Bruno SOUCAZE</p>
<p><u>Equipers SSSM</u></p>	<p>Lieutenant-colonel GUILLEY  Infirmier François MARTIN</p>

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours routier en ravin – RAV ».

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 MAI 2018**

La Préfète,

  
**Béatrice LAGARDE**

**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2018-05-25-011**

**ARRETE-OPS-RCH**

*ARRETE OPERATIONNEL DU RISQUE CHIMIQUE*



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2018**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité -  
« RISQUES CHIMIQUES ET  
BIOLOGIQUES - RCH »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques et biologiques - RCH » est modifiée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<b>Conseiller technique</b>  <b>RCH 4</b>	Commandant Yves RIDEAU (réfèrent départemental)

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<b><u>Chef de la C.M.I.C.</u></b> <b><u>RCH 3</u></b>	Pharmacien Lt/Col Alain LACASSIE Commandant Edmond NARFIN Capitaine Serge PELLEN Capitaine Marc MONACELLI Capitaine Christophe COURREGES Lieutenant 1°C Philippe SOULE-PERE
<b><u>Chef d'équipe intervention</u></b> <b><u>RCH 2</u></b>	Commandant Michel LEVENEUR Capitaine Florian PARENT Lieutenant 2°C Patrice ASSIBAT Lieutenant 2°C Dimitri HUGON Lieutenant 1°C Olivier RIOT Lieutenant 1°C Loïc ROYER Lieutenant 1°C Gilles THOMAS Adjudant Chef Bruno BOELLMAN Adjudant Chef Bruno HUBERDEAU Adjudant Chef Céline LONGATO Adjudant Chef Mathieu NAVEAUX Adjudant Chef Frédéric PILATE Adjudant Chef Robert VANACCI Adjudant Chef Oliver ZAGNI Adjudant David CAUBIOS Adjudant Frédéric DUPUI-GOURCEAUD Sergent Chef Romain DURANTON Sergent Chef Sébastien JAYET Sergent Chef Marc LANA O Sergent Chef Stéphane MIRAPEIX Sergent Chef Joffrey LESAGE Sapeur Emmanuel LANCEREAU
<b><u>Equipier intervention</u></b> <b><u>RCH 2</u></b>	Pharmacien Clotilde BOURGADE
<b><u>Chef d'équipe reconnaissance</u></b> <b><u>RCH 1</u></b>	Capitaine Jérôme BONIN Lieutenant 1°C Olivier CUELLO Lieutenant 1°C Yves MIOTTO Infirmier de classe Sup Olivier VIRON Adjudant Chef Stéphane PEYRAS Adjudant Nicolas BALDES Adjudant-Chef Eric BEHEREGARAY Adjudant-Chef Cédric FIACRE Adjudant Sébastien LUSSIER Adjudant-Chef Fabrice MATHIS Sergent Chef Alexandre BALDINI Sergent Chef Daniel DUCHAMP Sergent Chef Julien URROZ Sergent-Chef Laurent BIELAK Caporal Chef Laurent LUSSAUT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

	Caporal Ludovic AGUILLON Caporal Francis BELER Caporal Xavier ORTUSO Caporal Julien PEREZ
EMPLOI	GRADE - PRENOM - NOM
<b>Equipier reconnaissance <u>RCH 1</u></b>	Sapeur Yohan GREGOIRE Sapeur Dylan TOURGON
<b>Officier expert</b>	Monsieur Rémi PARENT

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques-RCH ».

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 MAI 2018**

La Préfète,

**Béatrice LAGARDE**

**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2018-05-25-010**

**ARRETE-OPS-SAL**

*ARRETE OPERATIONNEL PLONGEE*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

**ARRÊTÉ N°2018-**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes  
à intervenir dans le domaine de la  
spécialité  
« SECOURS SUBAQUATIQUES »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.

VU le décret 2011- 45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare. Référentiel Emplois, Activités, Compétences et ses trois annexes.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours subaquatiques - SAL » est établie comme suit :



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <u>SAL</u> qualification 50 mètres	Capitaine Bruno BILLE	DD SIS
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Chef d'unité <u>SAL</u> qualification 30 mètres	Adjudant Sébastien RIMONDI* (* Adjoint au conseiller technique) Adjudant Alban SAEZ Sergent -Chef Fabien LAPENNE DETHIEU	CSP TARBES
Scaphandrier autonome léger <u>SAL</u> qualification 30 mètres	Adjudant-Chef Willy THOMAZEAU Adjudant -Chef Olivier ZAGNI. Sergent-Chef Jean Baptiste PETIT Sergent René Charles GRATTARD Caporal Ludovic AGUILLON Caporal Mathieu FOLCO	CSP TARBES  CSP LOURDES

**ARTICLE 2-**: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours subaquatiques - SAL ».

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 MAI 2018

La Préfète,

**Béatrice LAGARDÈRE**

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2018-05-25-012**

**ARRETE-OPS-SAV**

*ARRETE OPERATIONNEL LISTE SAUVETAGE AQUATIQUE*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRÊTÉ N°

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes  
à intervenir dans le domaine de la  
spécialité  
« SAUVETAGE AQUATIQUE »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Aquatique - SAV » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <u>SAV</u>	Capitaine Bruno BILLE	DD SIS
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Nageur sauveteur aquatique <u>SAV</u>	Adjudant Alban SAEZ* (* Adjoint au conseiller technique)	CSP TARBES

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

<b>Nageur sauveteur aquatique</b>  <b><u>SAV</u></b>	Adjudant Sébastien RIMONDI Adjudant-Chef Willy THOMAZEAU Sergent Frédéric CARRIEU - Sergent René Charles GRATTARD Sergent Fabien LAPENNE – DETHIEU Sergent Philippe TREMEAU Caporal Alban CASSERON Caporal Benjamin GOUSSY Caporal Ludovic AGUILLON	CSP TARBES
	Caporal David ADAM Caporal Jean-Maurice CHAUMEIL	CS ARGELES GASOST  CS LANNEMEZAN
	Sapeur Nicolas CHARPIN	CIS RIVES-ADOUR

**ARTICLE 2-**: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauveteur Aquatique - SAV ».

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 MAI 2018**

La Préfète,

**Béatrice LAGARDE**

**SDIS Hautes-Pyrénées**

**65-2018-05-25-013**

**ARRETE-OPS-SDE**

*ARRETE OPERATIONNEL LISTE SAUVETAGE DEBLAIEMENT*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N°2018-

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité  
« SAUVETAGE DEBLAIEMENT »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 3 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Déblaiement - SDE. » est modifiée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Conseiller technique</u> <u>SDE 3</u>	Lieutenant 1 <sup>o</sup> C SOULE-PERE PHILIPPE
<u>Adjoint – SDE 3</u>	Capitaine DOUBLET CEDRIC Lieutenant MADALLA DANIEL

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

EMPLOI	NOM - PRENOM
<p><b><u>Chef d'Unité</u></b> <b><u>SDE 2</u></b></p>	<p>Lieutenant BERGE XAVIER            Adjudant-Chef CAZENAVE GUY            Adjudant-Chef LACAVE-BOUCHE CHRISTIAN            Adjudant-Chef ZAGNI OLIVIER            Adjudant ALBENDIN VINCENT            Adjudant RODRIGUEZ FREDERIC            Sergent CARRIEU FREDERIC</p>
<p><b><u>Sauveteur</u></b> <b><u>SDE 1</u></b></p>	<p>Lieutenant BATCRABERE FREDERIC            Lieutenant CUELLO OLIVIER            Lieutenant MARQUE LAURENT            Lieutenant MIDAN SANDRA            Adjudant-Chef AUJARD LAURENT            Adjudant-Chef GUEDJ PATRICE            Adjudant-Chef MARQUE SAMUEL            Adjudant-Chef DIAS MARC            Adjudant-Chef REDONDO JEAN-LUC            Adjudant-Chef BOELLMANN BRUNO            Adjudant-Chef SANS JEAN-MARC            Adjudant-Chef SERMOT OLIVIER            Adjudant CASTET DOMINIQUE            Adjudant PRUGNEAU CHRISTOPHE            Adjudant NABIAS HERVE            Adjudant SARRAT YVES            Sergent-Chef ROUTELOUS SEBASTIEN            Sergent-Chef THEIL ALEXANDRE            Sergent DELUC REMI            Sergent DUCHAMP DANIEL            Sergent LECOMTE DAVID            Sergent FITTERE PATRICE            Sergent GIRARD ERIC            Sergent GROUSSOL MATHIAS            Caporal-Chef DUCCELLIS FABIEN            Caporal DUCHAUSSOY ROMAIN            Caporal FERRERO FABIEN            Sapeur 1°C ZANON GUILLAUME</p>

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité sauvetage déblaiement.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 MAI 2018**

La Préfète

**Béatrice LAGARDE**